



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°43-2017-031

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2017-06-14-003 - Arrêté DDT N° SEF 2017-181 portant institution de la réserve de chasse de l'ACCA de Beaune sur Arzon (3 pages)	Page 4
43-2017-06-20-002 - Arrêté DDT N° SEF 2017-185 portant institution de la réserve de chasse de l'ACCA de Araules (3 pages)	Page 7
43-2017-06-14-002 - Arrêté DDT N° SEF2017-180 portant institution de la réserve de chasse de l'ACCA de Dunières (3 pages)	Page 10
43-2017-06-21-002 - Arrêté DDT n° SEF2017-186 Abrogeant l'arrêté N°DDT E2011-226 en date du 27 juillet 2011 et portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (8 pages)	Page 13
43-2017-05-29-004 - Arrêté DDT N°SEF2017-170 portant institution de la réserve de chasse de l'ACCA de St Victor sur Arlanc (3 pages)	Page 21

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

43-2017-06-23-001 - Décision tarifaire 2017-748 CPOM ADPEP (4 pages)	Page 24
--	---------

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2017-06-21-005 - EXTENSION CHRS ALIS (2 pages)	Page 28
43-2017-06-21-004 - EXTENSION PLACES CHRS TREMLIN (4 pages)	Page 30
43-2017-06-20-004 - MESURES DEROGATOIRES PREVENTION RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (2 pages)	Page 34

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2017-04-28-004 - AP17-00681- Prorogation délai d'approbation du PPR Minier de Brassac les Mines (3 pages)	Page 36
43-2017-06-27-003 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial (1 page)	Page 39
43-2017-06-27-002 - SKM_C25817062717250 (3 pages)	Page 40
43-2017-06-27-001 - SKM_C25817062717290 (6 pages)	Page 43

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-06-14-001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2017-137 du 14 juin 2017, portant autorisation de la troisième édition d'une manifestation multisports dénommée « Chapeuil-Challenge-multisports » le samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 sur la commune de Saint-Julien-Chapeuil (6 pages)	Page 49
43-2017-06-19-004 - Arrêté d'autorisation d'exploitation et d'extension d'une carrière de roches massives à Solognac sur Loire (JALICOT) (1 page)	Page 55
43-2017-06-21-003 - Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 145 du 21 juin 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive cycliste dénommée « Grand prix Jean Tauleigne » le dimanche 2 juillet 2017, sur les communes de Cayres et Séneujols (4 pages)	Page 56
43-2017-06-28-001 - Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 146 du 28 juin 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Démonstration de mob-cross » les 1er et 2 juillet 2017, sur la commune de Loudes (4 pages)	Page 60

43-2017-06-20-003 - arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2017-143 du 12 juin 2017 portant dérogation temporaire au principe du repos dominical, le dimanche 16 juillet 2017, pour les salariés de la S.A HIKOB à l'occasion de l'arrivée au Puy-en-Velay de la 15ème étape du Tour de France cycliste 2017. (2 pages)	Page 64
43-2017-05-16-007 - Arrêté renouvellement commission départementale agrément garagistes dépanneurs RN 88 (4 pages)	Page 66
43-2017-06-06-004 - ARRETE STATUTS CC HAUT LIGNON (2 pages)	Page 70
43-2017-06-12-007 - statuts CCPM 2017 (4 pages)	Page 72
43-2017-06-16-001 - triathlon des sucs 1er juillet 17 arr raa (6 pages)	Page 76
43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire	
43-2017-06-15-004 - Attribution médaille d'honneur SP Juillet 2017 (2 pages)	Page 82
43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire	
43-2017-06-12-008 - Arrêté DIRECCTE 2017 40 portant subdélégation DIRECCTE à M. le Préfet de la Haute Loire (3 pages)	Page 84
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2017-06-13-004 - Arrêté N° DREAL-SG-2017-06-13-70/43 du 13 juin 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire (7 pages)	Page 87
43-2017-06-19-003 - arrêté préfectoral autorisant le prélèvement, la manipulation, le transport, la détention et l'utilisation de coquilles vides de mulettes perlières (4 pages)	Page 94
43-2017-06-21-001 - arrêté préfectoral refusant le désairage d'un Autour des palombes (2 pages)	Page 98



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT N° SEF 2017-181 **Portant institution de la réserve de chasse de** **l'association communale de chasse agréée de BEAUNE SUR ARZON**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2017-003 du 10 janvier 2017 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de BEAUNE SUR ARZON,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de BEAUNE SUR ARZON et situés dans la zone de 177 ha précisée dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Commune	LIMITES
Beaune sur Arzon	<p>SUD : Limite de commune Beaune sur Arzon/Chomelix (de la route de « Chadoir au Poyet » à la route départementale 35).</p> <p>EST : RD35 en limite de commune avec Chomelix jusqu'au pont de la Planche (sur l'Arzon), puis ruisseau de l'Arzon jusqu'à la route d'Argentières, puis route d'Argentières jusqu'au village d'Argentières.</p> <p>NORD : Du village d'Argentières, route du Moulin Vignal jusqu'au carrefour (en bord de parcelle cadastrale C 1187) du chemin qui monte depuis Beaune sur Arzon. Chemin jusqu'à Beaune sur Arzon. Route vers l'ouest débutant au nord de la parcelle C 1455 puis route de Jullianges puis chemin du Moulin de l'Armand (débutant au nord de la parcelle C 1382) jusqu'au chemin remontant au Poyet.</p> <p>OUEST : Du croisement du chemin remontant au Poyet, chemin vers le sud puis route de « Chadoir au Poyet » jusqu'à la limite de commune Beaune sur Arzon/Chomelix.</p>

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2011 portant institution d'une réserve de chasse sur le territoire de l'ACCA de Beaune sur Arzon est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son affichage, ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 juin 2017,

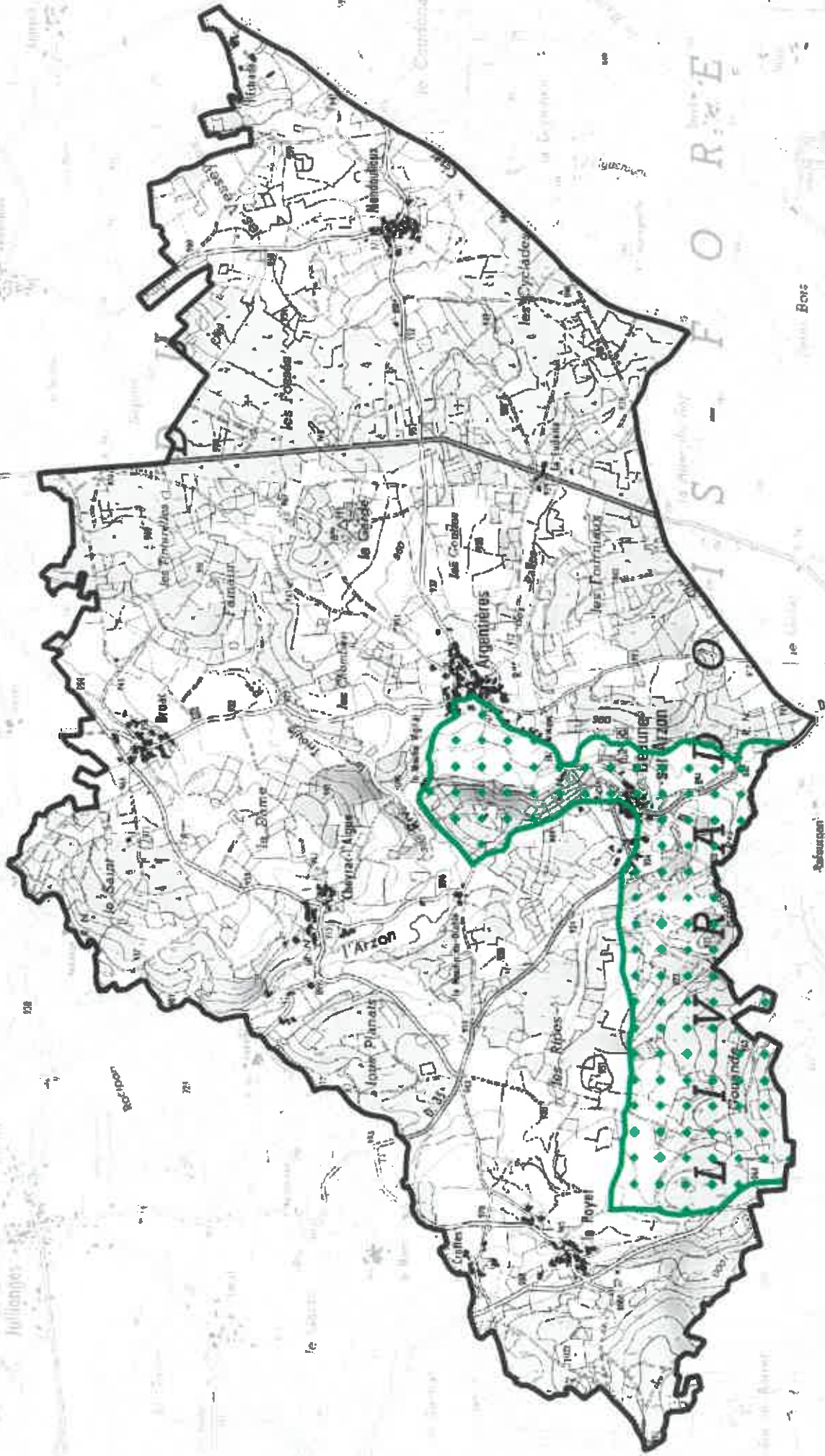
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,



Jean-Luc CARRIO

ACCA de Beaune-sur-Arzon - Réserve de chasse

Annexe arrêté n° SEF2017-181



 réserve de chasse
 contour commune



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

ARRÊTÉ DDT N° SEF 2017-185
Portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de ARAULES

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2017-003 du 10 janvier 2017 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de ARAULES,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de ARAULES et situés dans la zone de 389 ha précisée dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Commune	LIMITES
Araules	<p><u>OUEST puis NORD</u> : Du village de Recharinges (ouest de la parcelle cadastrale D 1905) suivre la RD 42 jusqu'à la RD 424 (nord de la parcelle B 1043). Suivre la RD 424 puis la route de l'Aulagnier jusqu'à la parcelle B 299. Suivre le chemin qui se trouve en lisière du bois de Clarel (passant notamment au nord des parcelles B 297/291 et AB 2 puis à l'est de la parcelle AB 229) jusqu'au bourg d'Araules.</p> <p><u>EST puis SUD</u> : Suivre la route passant notamment à l'est des parcelles AB 146/142/123 puis la RD 18 jusqu'au premier pont situé au carrefour avec la route en direction de la Salce. Suivre la rase/cours d'eau partant plein ouest, puis le chemin des Barrys (passant notamment au nord des parcelles C 117/72/73), puis la route jusqu'à Reygnier. De Reygnier, aller en direction de Boucharin en suivant la rase/cours d'eau de Boucharin (passant au travers des parcelles E 281/279/280/489/1682). Suivre la route de Boucharin (en direction de Mirandes) jusqu'au sud de la parcelle E 219 puis le chemin rural jusqu'à la Coste. De la Coste suivre le chemin qui traverse les prairies pour rejoindre Recharinges (en passant notamment à l'ouest de la parcelle E 933 puis au nord des parcelles E 610/907/906 puis D 1732).</p>

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral n°2011-227 en date du 28 juillet 2011 portant institution d'une réserve de chasse sur le territoire de l'ACCA de Araules est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son affichage, ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juin 2017,

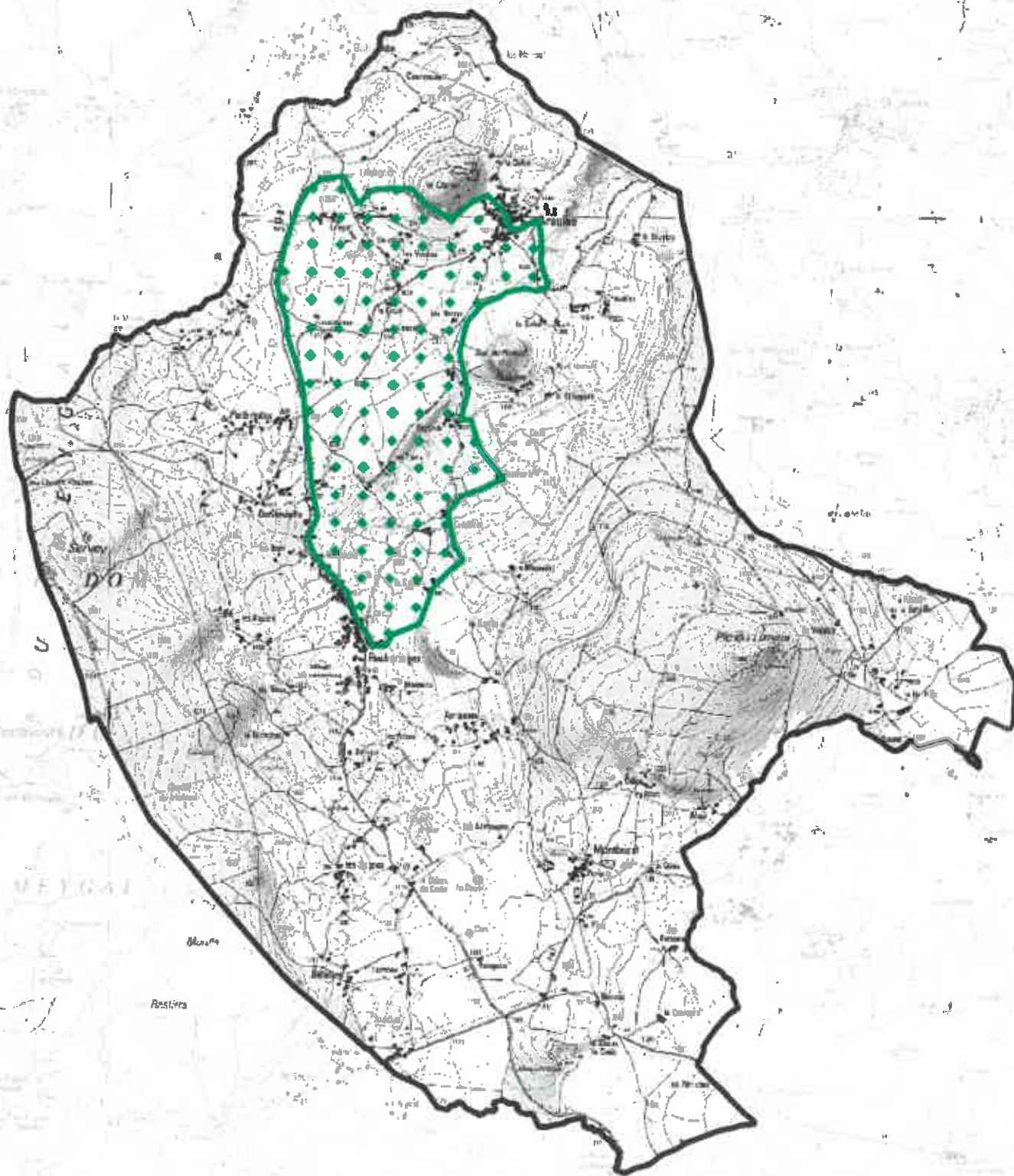
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,



Jean-Luc CARRIO

ACCA de Araules - Réserve de chasse

Annexe arrêté n° SEF2017-185





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT N° SEF 2017-180
Portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de DUNIERES

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2017-003 du 10 janvier 2017 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de DUNIERES,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de DUNIERES et situés dans la zone de 435 ha précisée dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Commune	LIMITES
Dunières	<p><u>NORD OUEST SUD</u> : Du bourg de Dunières, suivre la route départementale 61 puis la route des Fayes jusqu'au pont des Fayes (en limite communale avec la commune de Raucoules). Ensuite suivre la limite communale avec les communes de Raucoules et Montfaucon en Velay jusqu'à la route départementale 501.</p> <p><u>EST</u> : Route départementale 501, puis chemin en direction du nord est (débutant au niveau de la parcelle AZ 167) jusqu'à la route de la Gueuse au Pin. Rejoindre le bourg de Dunières en passant par le chemin de la Faux (passant notamment à l'ouest de la parcelle AY 38) et l'ancienne route de Montfaucon (passant notamment à l'ouest des parcelles AY 325, AY 426, AL 1 et AL 623).</p>

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral en date du 12 juin 2012 portant institution d'une réserve de chasse sur le territoire de l'ACCA de Dunières est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son affichage, ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 juin 2017,

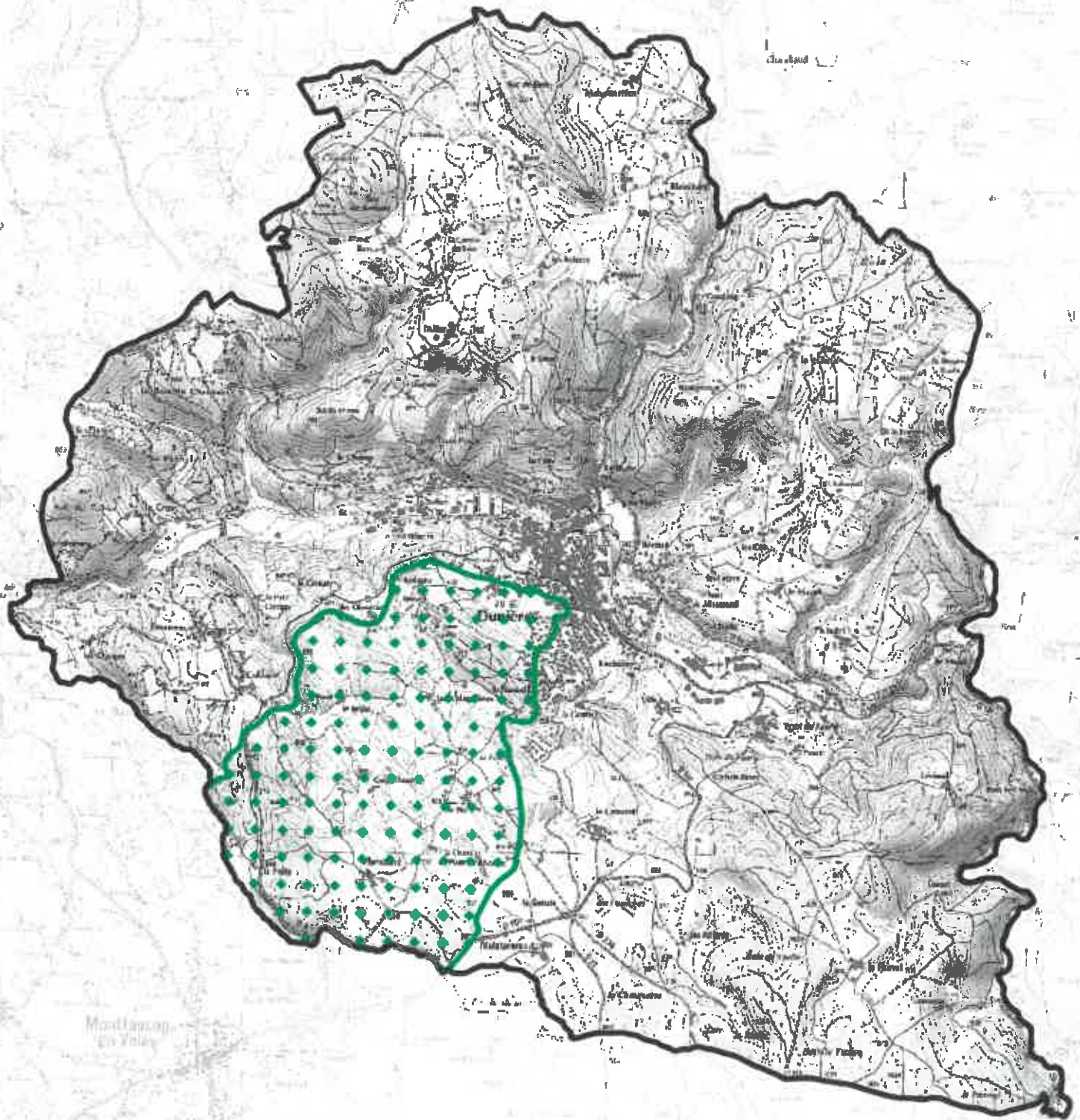
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,



Jean-Luc CARRIO

ACCA de Dunlères - Réserve de chasse

Annexe arrêté n° SEF2017-180



DDT43 / ST / MCT
Juin 2017
Source IGN



 réserve de chasse
 contour commune



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement et forêt

A R R E T E DDT n°SEF 2017-186

**Abrogeant l'arrêté N° DDT E2011-226 en date du 27 juillet 2011
et portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'animaux appartenant
à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 426 et L 427,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2017-003 du 10 janvier 2017 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU la demande présentée par Messieurs Christian et Mickaël PINEL en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture de l'élevage en question,

VU le dossier joint à la demande et notamment les certificats de capacité respectifs délivrés à Messieurs Christian et Mickaël PINEL, tout deux responsables de la conduite d'animaux dans l'établissement concerné,

VU le rapport de visite établi le 20 juin 2017 par M. Jean-Marc BRUYERE, technicien à la direction départementale des territoires, en charge du contrôle des parcs, enclos et élevages,

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Loire,

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'avis favorable de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 – Messieurs Christian et Mickaël PINEL – Gouterne 43500 SAINT GEORGES LAGRICOL – sont autorisés à exploiter un établissement d'élevage et de vente de catégorie B de l'espèce daim et de l'espèce cerf sika, à Saint Georges Lagricol, au lieu-dit "Gouterne", répertorié sous le numéro 43-137, dans le respect des dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour chaque espèce concernée. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (Direction départementale des territoires) avant son entrée en fonction.

Article 3 - Des prescriptions complémentaires tendant notamment à garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel pourront être imposées à l'établissement si besoin était, en application notamment des mesures qui seront prises au niveau national conformément aux dispositions de l'article R 413.29 du code de l'environnement.

Le(s) responsable(s) de l'établissement sera tenu de les mettre en œuvre dans les délais qui lui seront fixés par l'autorité administrative.

Article 4 – Le(s) responsable(s) de l'établissement est tenu d'avoir un registre coté et paraphé par le maire de la commune de situation de l'établissement ou le commissaire de police sur lequel il doit inscrire, au jour le jour, et sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants ainsi que le nombre et l'espèce des gibiers achetés ou vendus. Ce registre doit être présenté à toute réquisition des agents désignés à l'article L 415-1 du code de l'environnement.

Article 5 – L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable :
 - toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession de l'établissement,
 - tout changement du responsable de la gestion,
 - toute cessation d'activité.

Article 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 7 – L'arrêté DDT E2011-226 en date du 27 juillet 2011 est abrogé.

Article 8 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

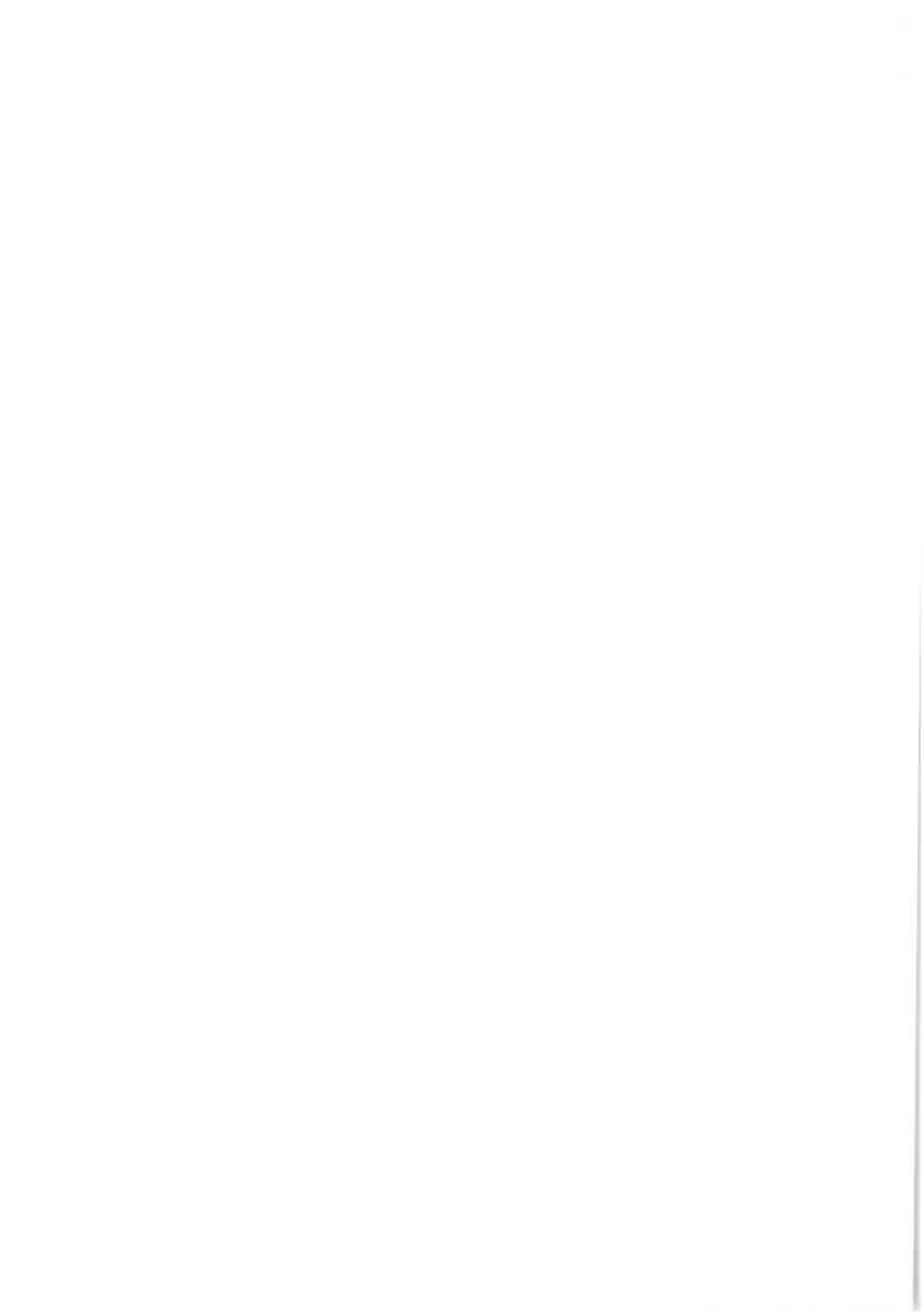
Article 9 – Messieurs le Directeur départemental des territoires et les agents habilités en matière de police de l'environnement et de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. PINEL, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'à Monsieur le Maire de St GEORGES LAGRICOL qui procédera à son affichage en mairie.

Fait à LE PUY EN VELAY, le 21 juin 2017

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Luc CARRIO', written over a horizontal line.

Jean-Luc CARRIO



ANNEXE N° I

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral DDT n° SEF 2017-186

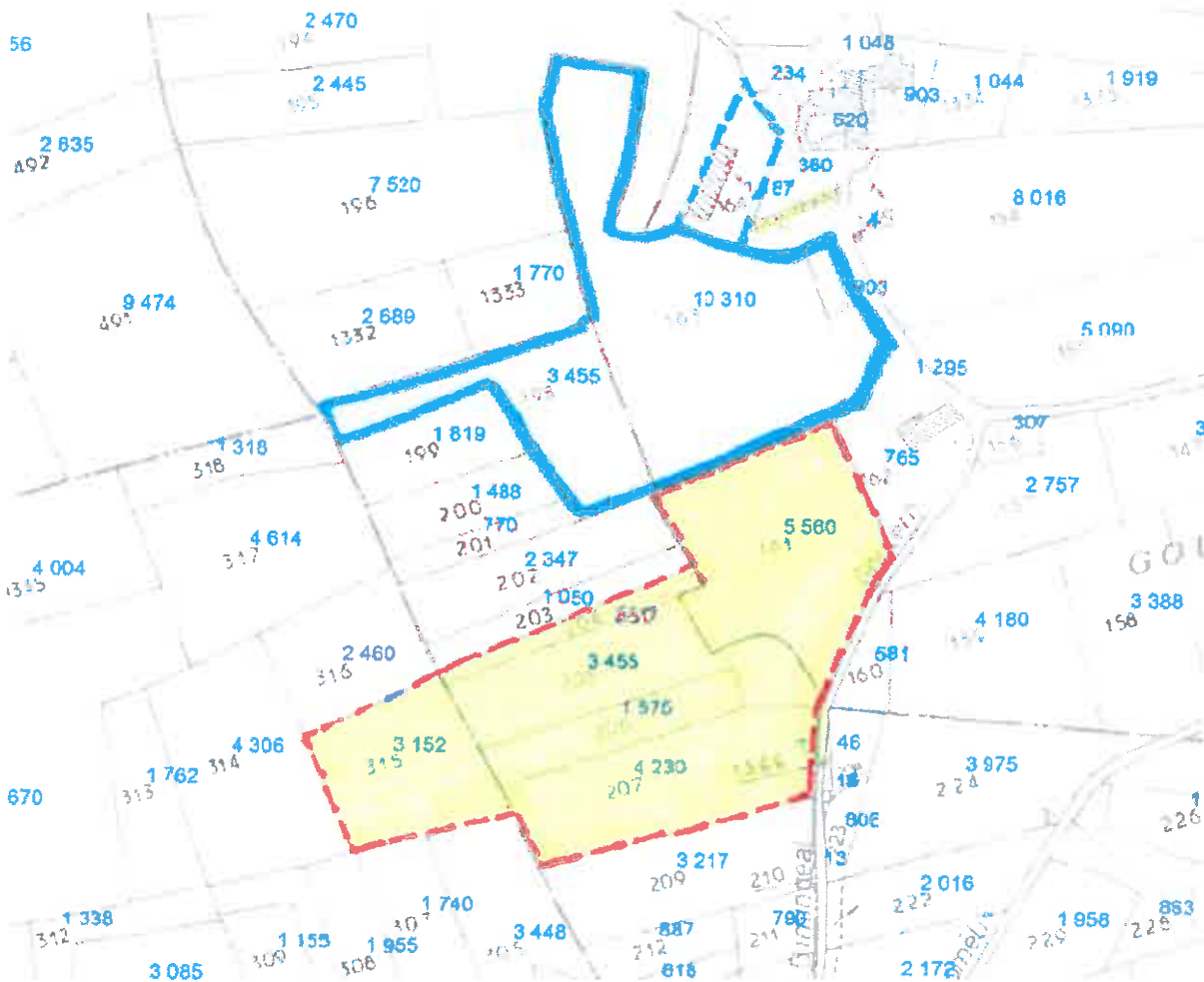
I - Situation de l'établissement

Commune : 43 500 SAINT GEORGES LAGRICOL

Lieu-dit : « Gouterne »

Références cadastrales : D161-D163-D164-D166-D198-D204-D205-D206-D207 et D315

II - Plan cadastral (bleu : parc existant / rouge : extension)



III – Installations

1 : Superficie

Sect,	N°	Superficie	Nature
D	161	0 ha 55 a 60 ca	Prairie
D	163	1 ha 03 a 10 ca	Bois
D	164	0 ha 11 a 87 ca	Parcelle bâtie hors parc clos (<i>bâtiment de 280,00 m²</i>)
D	166	0 ha 09 a 03 ca	Prairie
D	198	0 ha 34 a 55 ca	Bois
D	204	0 ha 08 a 50 ca	Sol de bois en régénération naturelle
D	205	0 ha 34 a 55 ca	Sol de bois en régénération naturelle
D	206	0 ha 15 a 75 ca	Sol de bois en régénération naturelle
D	207	0 ha 42 a 30 ca	Sol de bois en régénération naturelle
D	315	0 ha 31 a 52 ca	Sol de bois en régénération naturelle
Sup Totale		3 ha 46 a 77 ca	

2 : Nature

La nature des installations est celle figurant dans le dossier de demande déposé à la Direction départementale des territoires. Il est rappelé que tout changement notable apporté dans la nature des installations doit être déclaré au préfet (Direction départementale des territoires) par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois au moins au préalable (article 5 du présent arrêté).

IV - Activités de l'établissement

1 : Activités autorisées

Élevage de « Catégorie B »	Production et vente de viande
-----------------------------------	-------------------------------

2 : Elevage

Espèce Daim : 1 mâle, 8 femelles et la progéniture de l'année.

Espèce Cerf Sika : 1 mâle, 6 femelles et la progéniture de l'année.

3 : Vente

Vente et consommation personnelle par l'éleveur de l'espèce daim.

Vente et consommation personnelle par l'éleveur de l'espèce cerf sika.

V - Plan sanitaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de mettre en œuvre régulièrement les opérations sanitaires (soins et prophylaxie) dans les différentes installations de l'élevage et aux différents stades de développement des animaux conformément aux textes en vigueur.

L'établissement devra être suivi en tant que de besoin par le vétérinaire indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

Le bénéficiaire sera en outre tenu de se soumettre aux prescriptions qui pourraient, le cas échéant, lui être indiquées par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

VI - Autres dispositions

Les locaux, installations, aménagements et équipements ainsi que les conditions de fonctionnement de l'établissement devront être conformes aux prescriptions mentionnées à l'article R 413-29 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de se conformer dans le délai qui lui sera fixé aux dispositions des arrêtés des ministres chargés de la chasse et dont les prescriptions applicables aux activités autorisées dans son établissement pourraient lui être notifiées ultérieurement.

Il en sera de même pour les dispositions concernant les dispositifs de marquage et d'identification des animaux prévus à l'article R 413-30 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les clôtures des installations doivent isoler complètement et durablement de l'espace ouvert les animaux détenus.

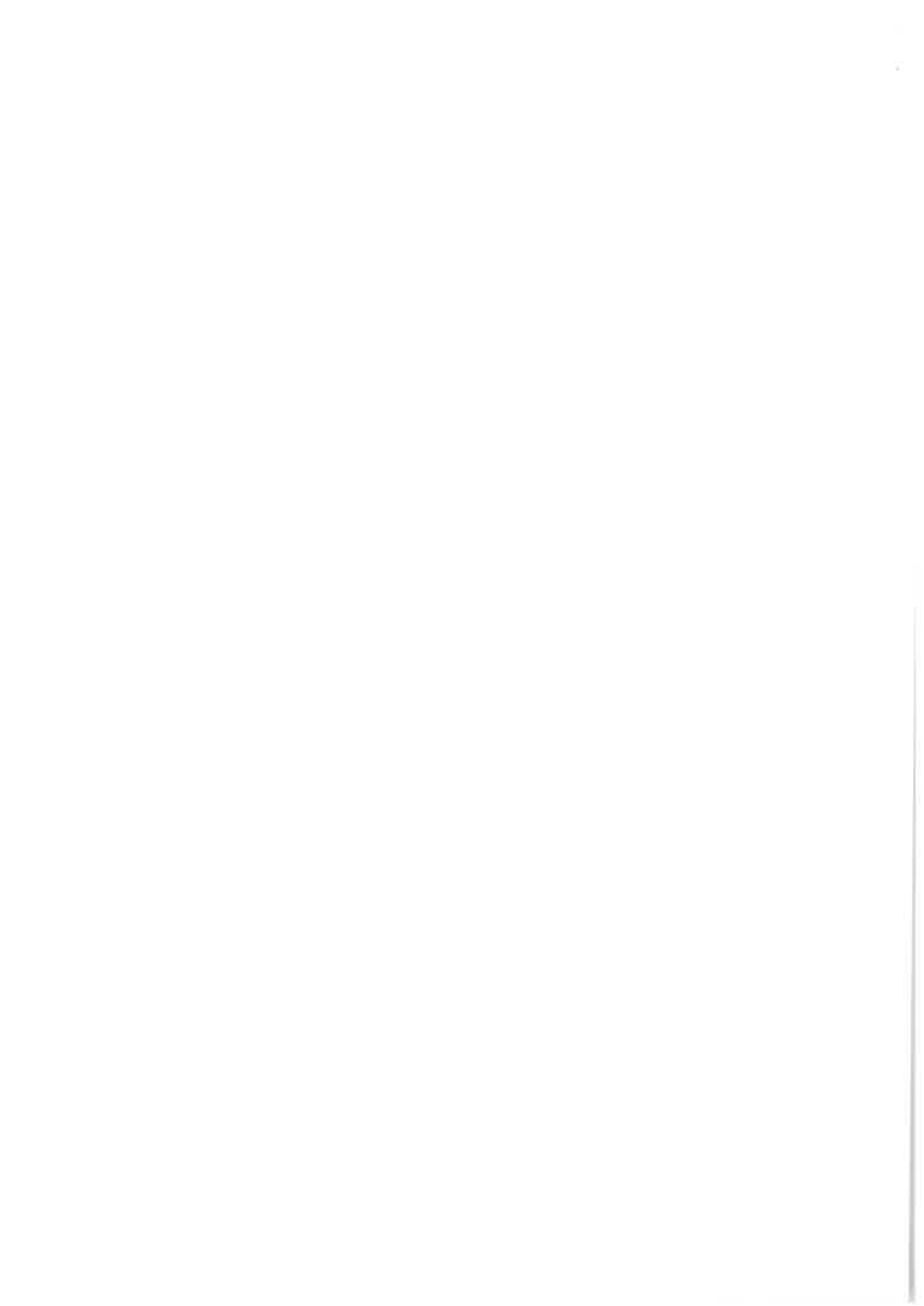
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller tout particulièrement à l'entretien régulier des clôtures et pourvoir, sans délai, aux réfections et réparations qui s'imposeraient pour éviter toute évasion d'animaux.

Fait à LE PUY EN VELAY, le 21 juin 2017.

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,



Jean-Luc CARRIO





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

ARRETE DDT N° SEF 2017-170
Portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2017-003 du 10 janvier 2017 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC et situés dans la zone de 127 ha précisée dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Commune	LIMITES
St Victor sur Arlanc	<p><u>NORD EST</u> : De la RD35 au nord jusqu'au ruisseau du Sauze au sud : limite de la commune avec Saint Jean d'Aubrigoux.</p> <p><u>SUD</u> : Du ruisseau du Sauze, suivre la route jusqu'à Cheyrac puis le chemin rural de Cheyrac à Bonnefont jusqu'à la RD35.</p> <p><u>QUEST</u> : RD35 jusqu'à Freydeville et à la limite avec St Jean d'Aubrigoux.</p>

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2009 portant institution d'une réserve de chasse sur le territoire de l'ACCA de Saint-Victor-sur-Arlanc est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son affichage, ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

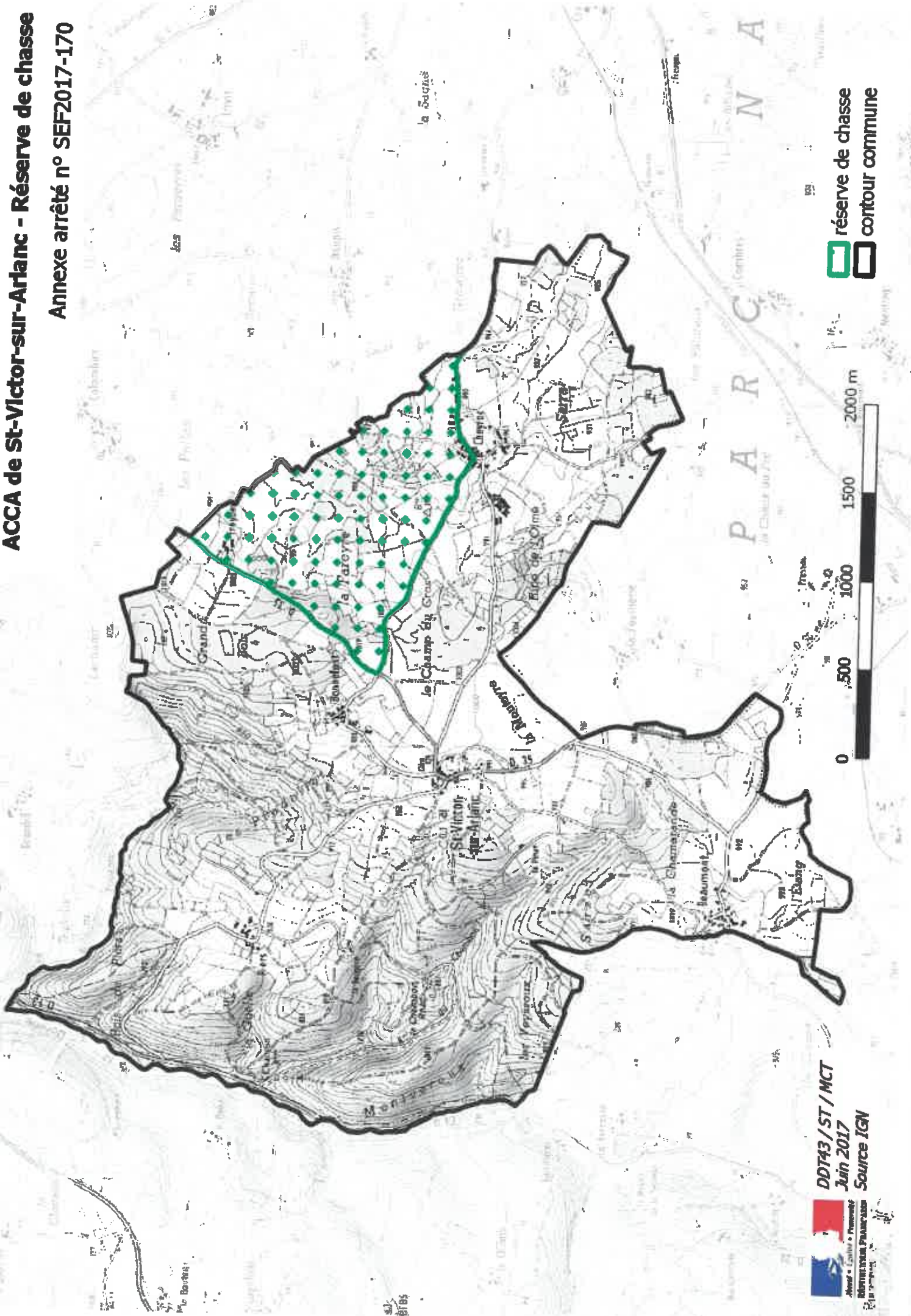
Fait au Puy-en-Velay, le 29 mai 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service « environnement et forêt »,


Jean-Luc CARRIO

ACCA de St-Victor-sur-Arlanc - Réserve de chasse

Annexe arrêté n° SEF2017-170



DECISION TARIFAIRE N°748 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADPEP 43 - 430006593 - 3198

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "LAFAYETTE" SITE FONTANNES - 430000224
Institut médico-éducatif (IME) - IME "MAURICE CHANTELAUZE" - 430000265
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HT VAL D'ALLIER- LA CHAISE DIEU -
430004689
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER - BRIOUDE -
430004838
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LAFAYETTE" SITE BRIOUDE - 430006379
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE - 430007633

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2008, prenant effet au 05/05/2008 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 02/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) dont le siège est situé 0, RTE DU PUY, 43160, LA CHAISE-DIEU, a été fixée à 5 485 578.00€, dont -1 335.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 485 578.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	685 761.26	603 381.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	1 540 238.16	261 965.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	309 607.00	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	721 952.00	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	1 362 672.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	327.33	218.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	201.00	134.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

430006379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	141.15	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 457 131.50€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 486 913.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 5 486 913.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	685 761.26	603 381.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430000265	1 541 379.11	262 159.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	309 607.00	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	721 952.00	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	1 362 672.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	327.33	218.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

430000265	201.15	134.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430004838	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430007633	0.00	0.00	0.00	141.15	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 457 242.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 43 (430006593) et aux structures concernées.

Fait à LE PUY EN VELAIX , Le 23 JUN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur général et par délégation
Le responsable du pôle médico-social et allocation de ressources
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

Jean-François RAVEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP/CS/2017/28

**portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association pour le logement et l'insertion sociale ALIS Trait d'Union à BRIOUDE**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/CS/2017/9 du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association pour le logement et l'insertion sociale ALIS Trait d'Union à BRIOUDE ;
- Vu la notification des mesures nouvelles et de l'enveloppe disponible en 2017 sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – l'autorisation d'extension visant à porter la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ALIS Trait d'Union de 35 à 45 places par extension de 8 à 18 places d'hébergement d'urgence est délivrée à l'association pour le logement et l'insertion sociale ALIS Trait d'Union à BRIOUDE

Article 2 – Le CHRS ALIS Trait d'Union comprend 45 places d'hébergement dont :

- 18 places d'hébergement d'urgence
- 27 places d'hébergement d'insertion

Article 3 – Le CHRS ALIS Trait d'Union est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire	ALIS Association pour le logement et l'insertion sociale "trait d'union" Rue Emile BARBET BP 98 43103 BRIOUDE Cedex 04 71 74 94 29 a.l.i.s.traitdunion@wanadoo.fr
N° FINESS entité juridique gestionnaire	430003590
N° SIRET entité juridique gestionnaire	393 937 115
statut entité juridique gestionnaire	60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (fermeture à 16 h 00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 (fermé l'après-midi)

Nom entité établissement	CHRS ALIS Trait d'Union
N° FINESS établissement	430003616
N° SIRET établissement	393 937 115 00029
catégorie d'établissement	214 CHRS
adresse	Ruc Emile BARBET BP 98 43103 BRIOUDE Cedex 04 71 74 94 29 a.l.i.s.traitdunion@wanadoo.fr
capacité totale	45 places
discipline	959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
activité	11 Hébergement Complet Internat
clientèle	899 Tous publics en difficulté
capacité	18 places
discipline	916 Hébergement Réadapt. Sociale Pers. Familles en Difficulté
activité	11 Hébergement Complet Internat
clientèle	899 Tous publics en difficulté
capacité	27 places

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'association pour le logement et l'insertion sociale ALIS Trait d'Union, ainsi qu'au directeur du CHRS ALIS Trait d'Union, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire

Fait au Puy-en-Velay, le 21 JUIN 2017

Eric MAIRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND (6, cours Sablon 63000 Clermont Ferrand) dans le même délai.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP/CS/2017/29

portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale LE TREMPLIN au PUY EN VELAY

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/CS/2017/9 du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale LE TREMPLIN au PUY EN VELAY ;
- Vu la notification des mesures nouvelles et de l'enveloppe disponible en 2017 sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – l'autorisation d'extension visant à porter la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Le Tremplin » de 71 à 79 places par extension de 21 à 29 places d'hébergement d'urgence est délivrée à l'association d'accueil et de réadaptation sociale « Le Tremplin » au Puy-en-Velay.

Article 2 – Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Tremplin comprend 79 places d'hébergement dont :

- 29 places d'hébergement d'urgence
- 41 places d'hébergement d'insertion
- 9 places d'hébergement de stabilisation

Il comprend un service d'accueil et d'orientation gérant notamment le SIAO *service intégré d'accueil et d'orientation* et des actions d'AVDL *accompagnement vers et dans le logement* dans la catégorie « autres activités »

Article 3 – Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Tremplin est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (fermeture à 16 h 00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 (fermé l'après-midi)

Nom entité juridique gestionnaire	LE TREMPLIN Association d'accueil et de réadaptation sociale LE TREMPLIN 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY 04 71 09 27 25 contact@tremplin43.fr
N° FINESS entité juridique gestionnaire	430000844
N° SIRET entité juridique gestionnaire	323 705 400
statut entité juridique gestionnaire	60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Nom entité établissement	CHRS LE TREMPLIN 43
N° FINESS établissement	430005652
N° SIRET établissement	323 705 400 00048
catégorie d'établissement	214 CHRS
adresse	4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY 04 71 09 27 25 contact@tremplin43.fr
capacité totale	79 places
discipline	959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
activité	11 Hébergement Complet Internat
clientèle	899 Tous publics en difficulté
capacité	29 places
discipline	957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
activité	11 Hébergement Complet Internat
clientèle	899 Tous publics en difficulté
capacité	41 places
discipline	958 Hébergement de Stabilisation Adultes, familles Difficulté
activité	11 Hébergement Complet Internat
clientèle	810 Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale
capacité	9 places

Nom entité établissement	SAO LE TREMPLIN 43
N° FINESS établissement	430006429
N° SIRET établissement	323 705 400 00048
catégorie d'établissement	214 CHRS
adresse	4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY 04 71 09 27 25 contact@tremplin43.fr
capacité totale	/
discipline	442 Veille sociale
activité	21 Accueil de jour
clientèle	899 Tous publics en difficulté
capacité	/

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

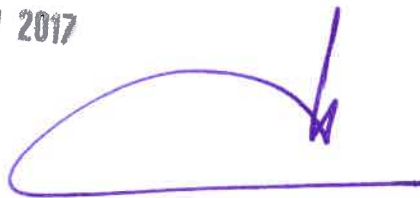
Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'association d'accueil et de réadaptation sociale « Le Tremplin », ainsi qu'au directeur du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Tremplin » au Puy-en-Velay, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire

Fait au Puy-en-Velay, le

21 JUIN 2017



Eric MAIRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°DDCSPP/PP/2017- 00
relatif aux mesures dérogatoires prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des
mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine
(IBR)

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 213-1 à L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 224-5, R. 201-12 à R. 201-17, D. 201-30, D. 201-36, R. 203-1, R. 213-1, R. 213-5, R. 224-15, R. 224-16 et R. 228-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2015-28 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphan PINEDE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

Considérant la demande de dérogations formulée par les GDS d'Auvergne et de Rhône-Alpes auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 janvier 2017 ;

Considérant l'avis du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) du 23 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er

Les mesures dérogatoires prévues par les articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 susvisé ne sont pas applicables aux cheptels identifiés comme étant à risque par l'organisme à vocation sanitaire (OVS). L'OVS est chargé de notifier aux responsables de ces élevages les mesures de dépistages qui s'appliquent.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, l'OVS et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 20 juin 2017

Pour le préfet
et par délégation,



Stéphane Pinède

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Clermont-Ferrand, le **28 AVR. 2017**

ARRÊTÉ N° 17-00681

**portant prorogation du délai
d'approbation d'un plan de prévention
des risques miniers sur le bassin houiller
de Brassac-les-Mines**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES PUY-DE-DÔME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire

VU le code minier et notamment son article L.174-5, relatif à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;

VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du président de la république du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'étude sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines (départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme), « Phase informative et analyse détaillée des aléas », réalisée par l'expert GEODERIS en 2012, (rapport S2012/83DE-12AUV2213) ;

VU l'étude sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines commune de Charbonnier-les-Mines (63) Révision de l'aléa mouvement de terrain après décapage d'un puits de recherche Septembre 2013 (réf : S 2013/075DE - 13AUV3602 du : 27/08/2013) ;

VU l'étude sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines (départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme) – Évaluation des aléas miniers – Mise à jour – Novembre 2014 (réf : S2015/005DE-15AUV36020 du 15/01/2015) et les plans annexés ;

VU l'étude sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines (départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme) – Effondrement de la Poudrière de Charbonnier-les-Mines et décapage du terril d'Armois (Commune de Brassac-les-Mines) – Synthèse des travaux réalisés et conséquences sur les aléas miniers (réf : S2016/001DE – 15AUV36020 du 05/01/2016) ;

VU les arrêtés n°2014/DREAL/20 et n°2014/DREAL/23 annexés au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas le plan de prévention des risques miniers en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 197-0021 du 16 juillet 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines ;

ATTENDU que le plan de prévention des risques miniers ne pourra être approuvé dans le délai prescrit par arrêté préfectoral précité à savoir le 16 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce dépassement est imputable à la complexité technique du PPRm, notamment à la phase de concertation au cours de laquelle des compléments sur les aléas ont été apportés à l'expert minier de l'État en 2014 et 2016 et expertisés par celui-ci. Les rapports complémentaires de l'expert minier ont été ensuite portés à la connaissance des communes concernées ;

SUR proposition des directions départementales des territoires du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques du bassin houiller de Brassac-les-Mines sur les communes de Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine est prorogé jusqu'au 16 janvier 2019.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires d'Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine et au Président de la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire. Il est affiché pendant un mois dans les mairies d'Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine, au siège de la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans chaque département.

ARTICLE 4 : Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le secrétaire général de préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire, la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, les maires d'Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine, le président de la communauté d'Agglomération du Pays d'Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AVR. 2017**

La Préfète,

Signé

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Fait au Puy-en-Velay, le **28 AVR. 2017**

Le Préfet,

Signé

Éric MAIRE

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

Mardi 22 Août 2017 :

15 H 00 : Extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce
« Bazarland » à YSSINGEAUX

Le Préfet

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Haute-Loire réunie le 27/06/2017 adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours¹ francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

¹ Délai à adapter si nécessaire en fonction des situations locales

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par les agents de la délégation.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,

3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département, dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence.

Article 7 Approbation

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie au PUY EN VELAY, le 27/06/2017 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Il annule et remplace le règlement intérieur adopté par la CLAH du 12/04/16.

Le Président de la CLAH



Jean-Louis JULLIEN

Un membre de la CLAH



Paul GENEVAUX

Commission d'Amélioration de l'Habitat du 27/06/2017

AVENANT N° 1 au programme d'actions 2017

L'avenant n° 1 porte sur 3 points :

- 1 – les loyers plafonds applicables en 2017
- 2 – les travaux liés à l'autonomie de la personne pour les propriétaires occupants
- 3 – l'extension d'un logement existant pour un projet de propriétaire occupant
- 4 – la suppression de la possibilité de demander l'avis de la CLAH pour les projets de travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne lorsque la grille d'évaluation de l'insalubrité mentionne une cotation comprise entre 0,30 et 0,40

1 – Les loyers conventionnés : loyers plafonds applicables en conventionnement avec travaux et sans travaux (charges non comprises) : dispositif fiscal « Louer abordable »

Les loyers plafonds réglementaires sont fixés par le décret n° 2017-839 du 05/05/2017. Ils sont les suivants :

Type de loyer	Zone B2	Zone C
Loyer intermédiaire	8,75 €	8,75 €
Loyer social	7,49 €	6,95 €
Loyer très social	5,82 €	5,40 €

La note du 09/05/2017 de la directrice générale de l'ANAH relative aux conséquences du décret 2017-839 du 05/05/2017 sur le conventionnement ANAH et le dispositif fiscal « Louer abordable » associé, dispose que :

- Les loyers dérogatoires sont supprimés. Il existe un seul plafond en loyer social ou très social par zone géographique. **Le plafond peut être modulé à la baisse.**
- Une gradation des loyers peut être maintenue pour tenir compte des logements de petites surfaces.
- Les plafonds de loyers fixés s'appliquent aux conventions avec travaux et sans travaux.

A/ Rappel des zonages pour la zone C

Zone 1 : bassin du PUY-en-VELAY élargi

AIGUILHE, ARSAC-en-VELAY, BLANZAC, BLAVOZY, BRIVES-CHARENSAC, CEYSSAC-la-ROCHE, CHADRAC, CHASPINHAC, COUBON, CUSSAC-sur-LOIRE, ESPALY SAINT MARCEL, LE MONTEIL, LE PUY-en-VELAY, POLIGNAC, ST ETIENNE LARDEYROL, ST GERMAIN LAPRADE, ST PAULIEN, VALS-près-LE PUY.

Zone 2 : zone de desserrement de l'agglomération stéphanoise

BAS-en-BASSET, BEAUZAC, LA CHAPELLE d'AUREC, LA SEAUVÉ sur SEMENE, LES VILLETES, MALVALETTE, ST DIDIER-en-VELAY, ST MAURICE DE LIGNON, ST PAL DE MONS, STE SIGOLENE, ST VICTOR MALESCOURS, YSSINGEAUX.

Zone 3 : Zone de desserrement de l'agglomération clermontoise

AUZON, BRIOUDE, COHADE, LEMPDES, STE FLORINE, VERGONGHEON.

Zone 4 : zone rurale

Toutes les autres communes.

B/ Communes situées en zone B 2

AUREC-sur-LOIRE, MONISTROL-sur-LOIRE, PONT SALOMON, SAINT FERREOL d'AUROURE, SAINT JUST MALMONT.

Les loyers plafonds suivants sont applicables à compter de la date de publication du présent avenant au recueil des actes administratifs, jusqu'à l'établissement du programme d'actions 2018 ou de la parution d'un texte mettant fin à ces dispositions.

C/ Loyer conventionné social en zone C

Typologie logement	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
studio/T1 ou surface habitable fiscale (SHF) ≤ à 35 m²	6,95 €	6,95 €	6,95 €	6,95 €
T2 ou SHF comprise entre 36 m ² et 54 m ²	6,95 €	6,95 €	6,95 €	5,40 €
T3 ou SHF comprise entre 55 m ² et 74 m ²	5,40 €	5,40 €	5,40 €	5,40 €
T4 ou SHF comprise entre 75 m ² et 94 m ²	5,40 €	5,40 €	5,40 €	5,40 €
T5 et plus ou SHF ≥ à 95 m ²	5,40 €	5,40 €	5,40 €	5,40 €

NB – La surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer est la surface habitable au sens de l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) augmentée de la moitié de la surface des annexes (dans la limite de 8 m² par logement). **Il s'agit de la surface habitable fiscale (SHF).**

D/ Loyer conventionné très social en zone C

Typologie logement	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
studio/T1 ou surface habitable fiscale (SHF) \leq à 35 m ²	5,82 €	5,82 €	5,82 €	5,82€
T2 ou SHF comprise entre 36 m ² et 54 m ²	5,21 €	5,21 €	5,21€	5,21 €
T3 ou SHF comprise entre 55 m ² et 74 m ²	5,21 €	5,21 €	5,21 €	5,21 €
T4 ou SHF comprise entre 75 m ² et 94 m ²	5,21 €	5,21€	5,21 €	5,21 €
T5 et plus ou SHF \geq à 95 m ²	5,21 €	5,21 €	5,21 €	5,21 €

E/ Loyer conventionné social et très social en zone B 2

Typologie logement	Loyer conventionné social	Loyer conventionné très social
Studio/T1 ou SHF \leq à 35 m ²	7,49 €	5,82 €
T2 ou SHF comprise entre 36 m ² et 54 m ²	6,02 €	5,82 €
T3 ou SHF comprise entre 55 m ² et 74 m ²	6,02 €	5,82 €
T4 ou SHF comprise entre 75 m ² et 94 m ²	6,02 €	5,82 €
T5 et plus ou SHF \geq à 95 m ²	6,02 €	5,82 €

F/ Le loyer intermédiaire

Les loyers de marché ont été réactualisés suite à une étude réalisée par la délégation locale de l'ANAH en février 2017, par typologie de logements, à partir des sites des agences immobilières. Il n'existe pas d'observatoire des loyers sur le département. Les nouvelles valeurs résultent d'une moyenne faite à partir d'un échantillon par typologie de logement. Les loyers de marché figurent dans le programme d'actions 2017 (page 28).

Les loyers des petits logements (studio/T1 dont la surface habitable est \leq à 35 m²) sont nettement supérieurs à la valeur réglementaire du loyer conventionné social. Dans une moindre mesure, il en est de même pour les T2 situés dans les zones 1, 2 et 3. En revanche, à partir des T3 le loyer de marché est inférieur au loyer réglementaire.

Il convient de s'interroger sur l'opportunité de mettre en place le loyer intermédiaire pour les petits logements en zone 2. Toutefois, compte tenu que l'instruction 2007-04 du 31/12/2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés doit être revue en 2018 pour tenir compte des évolutions introduites par le dispositif « Loyer abordable », ce point sera étudié en 2018. Un observatoire devrait être mis en place dans le cadre de l'élaboration du Plan départemental de l'habitat (PDH).

Pas de loyer intermédiaire en 2017.

2 – Les travaux liés à l'autonomie de la personne pour les propriétaires occupants (pages 18 et 19 du programme d'actions)

Les dossiers seront instruits selon les rangs suivants :

- 1) les dossiers « autonomie fartés »,
- 2) les dossiers déposés dans le cadre d'une sortie d'hôpital (GIR 1 à 6) : avant le dépôt du dossier un avis préalable sera demandé à la délégation qui statuera sur la situation d'urgence au vu notamment du justificatif fourni (certificat médical établi par l'hôpital),
- 3) les dossiers déposés par des demandeurs évalués en GIR 1 à 4,
- 4) les dossiers déposés par des titulaires d'un justificatif de handicap (cf délibération du 13/03/2013),
- 5) les dossiers déposés par des demandeurs évalués en GIR 5 et 6.

Les projets seront financés dans la limite des objectifs impartis pour 2017 : 120 logements ;

Les opérateurs doivent accompagner les propriétaires afin qu'ils « couplent » des travaux liés à la perte d'autonomie et des travaux de maîtrise de l'énergie « fartés ».

3 – Extension d'un logement existant pour les propriétaires occupants (page 20 du programme d'actions)

Pour les projets relevant de **travaux lourds de réhabilitation d'un logement très dégradé**, situé dans les secteurs prioritaires énoncés page 17 du programme d'actions, l'extension de l'habitation existante dans la partie attenante est acceptée dans la limite du doublement de la surface habitable initiale. La surface habitable totale du logement après travaux est plafonnée à 120 m².

4 – Suppression de la possibilité d'obtenir l'avis de la CLAH (page 17 du programme d'actions)

Le décret 2017-831 du 05/05/2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'ANAH supprime la possibilité de prévoir dans le règlement intérieur de la CLAH des catégories de demandes de subvention pour lesquelles l'avis de la CLAH est requis.

De fait, la condition particulière n° 1 instaurée pour les projets de travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne est abrogée. L'avis de la CLAH ne sera plus sollicité lorsque la grille d'évaluation de l'état d'insalubrité mentionne une cotation comprise entre 0,30 et 0,40.

Le présent avenant est adopté par la CLAH du 27/06/2017 et sera applicable dès sa publication au RAA.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n° 2017-137 du 14 juin 2017, portant autorisation de la troisième édition d'une manifestation multisports dénommée « Chapeuil-Challenge-multisports » le samedi 24 et dimanche 25 juin 2017 sur la commune de Saint-Julien-Chapteuil

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande du 27 mars 2017 présentée par Monsieur Thomas ARSAC, président de l'association « Sportix », sise 5 Lotissement Les Carmes (chez Monsieur Sébastien Ribeyron) 43260 Saint-Julien-Chapteuil, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 24 et le dimanche 25 juin 2017 de 8h00 à 18h00, un challenge multisports par équipes ouvert aux mineurs et adultes, mêlant épreuves sur terrain ou enceintes sportives, et épreuves se déroulant en totalité ou en partie sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'avis favorable à l'organisation de la manifestation, délivré le 10 février 2017 par la délégation départementale Haute-Loire de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P), fédération sportive multi sports affinitaire de France ;

Vu les règlements particuliers jeunes et adultes de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 19 décembre 2017 par la MAIF aux organisateurs au titre du contrat n°3915423P détenu ;

Vu la convention du 12 juin 2017 relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, co-contractée entre la présidente de la délégation territoriale de Haute Loire de la Croix-Rouge Française (association agréée de sécurité civile) et Monsieur Thomas ARSAC président de l'association « Sportix », organisateur de l'épreuve ;

Vu l'attestation de présence, le samedi 24 et le dimanche 25 juin 2017, d'une personne titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité activités aquatiques et natation, délivrée le 23 janvier 2017 par le maire de Saint-Julien-Chapteuil ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Julien-Chapteuil ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du président du Département de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Considérant qu'au titre du code du sport, et au vu de la nature de ce challenge multisports, seules les épreuves, courses ou compétitions sportives comportant un chronométrage et se déroulant, en totalité ou en partie, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, sont soumises à autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Thomas ARSAC, président de l'association « Sportix », sise 5 Lotissement Les Carmes (chez Monsieur Sébastien Biberon) 43260 Saint-Julien-Chapteuil, est autorisé à organiser le samedi 24 et le dimanche 25 juin 2017 de 8h00 à 18h00, au départ du complexe sportif de Saint-Julien-Chapteuil, un challenge multi sports par équipes, ouvert aux mineurs et adultes, mêlant épreuves sur terrain (foot, volley, tennis, etc.) ou enceintes sportives (natation), et épreuves se déroulant en totalité ou en partie sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique (Relais pédestre, Run and Bike, VTT, etc.) conformément au programme et aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé par les organisateurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Pour les épreuves de cyclisme ou de VTT, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Un certificat d'aptitude à la pratique du VTT et de la course à pied ou une licence sportive en cours de validité doit être présentée par les participants.

L'organisateur devra avoir pris connaissance des règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations françaises d'athlétisme (FFA), de cyclisme (FFC), de triathlon (FFTRI) pour les épreuves sur la voie publique, ou ouvertes à la circulation publique.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas une licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils devront notamment respecter celles fixant l'***interdiction aux cyclistes de rouler à plus de deux de front sur la chaussée***, article R 431.7, ***et de se faire remorquer par un véhicule***, article R 431-8.

Pour les épreuves de course à pied, de cyclisme, de VTT et plus généralement pour tout le volet de la manifestation se déroulant hors des enceintes et terrains et utilisant les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, des signaleurs doivent être placés aux points et carrefours dangereux de ces tracés.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les participants seront tenus de respecter les règles élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du Code de la Route (priorité aux intersections, respect de la signalisation, etc.).

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés. Des barrières seront mises en place, au point de départ et à l'arrivée, afin de canaliser les spectateurs.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

A ce titre, certains points du parcours doivent obligatoirement être sécurisés et faire l'objet d'une extrême vigilance, à savoir la traversée de la route départementale n°15 à hauteur de la place du Marché de Saint-Julien-Chapteuil, ainsi qu'à proximité du lieu-dit « les Couderts » sur la même commune. Pour ces zones, la mise en place d'une signalétique adaptée et de plusieurs signaleurs munis de chasubles est indispensable.

Afin d'informer les automobilistes du déroulement de la course pédestre, une signalisation devra être mise en place en amont et en aval.

Les épreuves qui se déroulent en piscine (natation, water polo) doivent être placées sous la surveillance d'une personne titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du Département et de la commune concernée puisse se trouver engagée.

Les organisateurs devront prévoir des signaleurs :

- à chaque franchissement des routes départementales,
- de part et d'autre de chaque section de route départementale empruntée.

Ils devront positionner ces signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, ainsi qu'aux abords des voies de circulation ouvertes aux véhicules.

Ces signaleurs agréés, (*désignés en annexe*), devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'une chasuble ou gilet réflectorisé haute visibilité, jaune ou orangé, marqué « COURSE », de drapeaux de couleur vive et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport. Ce matériel devra être fourni par les organisateurs.

A tout moment, ils devront pouvoir joindre les organisateurs dans le cas d'éventuels problèmes. Par conséquent, le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de la communauté de brigades de Saint-Julien-Chapteuil sera commandé.

Article 3 :

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Il est recommandé que chaque signaleur soit en possession d'un moyen de communication, répertorié par les organisateurs.

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- un Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPS-PE), constitué d'une ou deux équipes de secours, composées au minimum de trois équipiers secouristes (PSE2) et un secouriste (PSE1) encadrés par un chef de poste et leur véhicule de premiers secours à personnes.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours devra, dès son arrivée et en relation avec les organisateurs, prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur prévendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de mise en œuvre des moyens de secours sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 :

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture ou autres) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 5 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 :

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du Sport devront être respectées.

Article 7 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence du maire de la commune concernée.

Article 8 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Julien-Chapteuil, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ainsi que le président du Département de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Thomas ARSAC, président de l'Association « Sportix », titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 14 juin 2017

le préfet, par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Manifestation sportive multi-sports : « Chapteuil-Challenge-multisports »

SAMEDI 24 ET DIMANCHE 25 JUIN 2017

Liste des signaleurs

NOM	PRÉNOM
ALVERGNAS	Gérard
ARSAC	Rémi
ARSAC	Thomas
ARSAC	Maurice
BONNET	Bertrand
BOUQUET	Loïc
BOUQUET	Arnaud
CHALENDARD	Karen
CHALENDARD	Amandine
CHALENDARD	Cédric
CHANTELAUZE	Grégory
CHANTELAUZE	Christelle
CHAVAS	Audrey
CUOQ	Christophe
DAUDET	Laetitia
DELORME	Charline
DEBUIS	Marie-Thérèse
DEVIDAL	Jérémy
DUBREUIL	Roger
DUMAS	Nicolas
EYRAUD	Charlotte
EXBRAYAT	Flora
FALGON	François
FORESTIER	David
GALLON	Pierre
GIBERT	Romain
GIRAUD	Agnès
ISSARTEL	Grégory
JANVRIN	Ludovic
JANVRIN	Nicolas
LAMBERT	Bertrand
LE LUHERNE	Floriane
LESPRIT	Bérengère

MAITRE	Laurent
MARTIN	Sophie
MARTIN	Cyrille
MOULIN	Mathilde
MURU	Xavier
PERBET	Aurélie
PEYRACHE	Mickaël
PEYRELON	Chantal
PIERZACK	Mikael
RABEYRIN	Célia
RIBEYRON	Muriel
RIBEYRON	Sébastien
RICHAUD	François
SAINT LEGER	Maxime
SANOUILLET	Vincent
SANOUILLET	Fleurine
TEYSSIER	Damien
VEYSSEYRE	Laure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales et de l'environnement
Installations classées pour la protection de l'environnement**

Recueil des actes administratifs

L'arrêté préfectoral n° BCTE/2017/181 du 19 juin 2017 autorise le renouvellement d'exploitation et l'extension d'une carrière de roches massives et de ses installations annexes par la société ENTREPRISE JALICOT sur le territoire de la commune de SOLIGNAC SUR LOIRE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de SOLIGNAC SUR LOIRE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DCL- BCTE).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 145 du 21 juin 2017
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive cycliste
dénommée « Grand prix Jean Tauleigne » le dimanche 2 juillet 2017,
sur les communes de Cayres et Séneujols

Le préfet

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG-Coordination n° 12 du 17 mars 2017, portant délégation de signature à M. Jacques MURE, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté conjoint du département de la Haute-Loire et de la commune de Cayres n° 2017-06-06-a des 12 et 14 juin 2017, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales n° 31 et 33 ;
- VU l'arrêté de la commune de Séneujols n° 2017-06-13-01 du 13 juin 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;
- VU la demande présentée le 6 avril 2017 par Monsieur Marc PHILIPPE, représentant le Vélo Club du Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 2 juillet 2017, une course cycliste dénommée "Grand Prix Jean Tauleigne " sur les communes de Cayres et Séneujols ;
- VU le règlement de la fédération française de cyclisme (FFC) et l'avis favorable du comité départemental de la Haute-Loire en date du 19 avril 2017 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance spécifique à cette course, délivrée par la société Groupe MDS Conseil, en date du 10 avril 2017 ;
- VU les avis favorables des maires des communes concernées ;
- VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Marc PHILIPPE, représentant le Vélo Club du Velay, est autorisé à organiser le dimanche 2 juillet 2017 une course cycliste dénommée « Grand Prix Jean Tauleigne » sur les communes de Cayres et Séneujols, conformément au programme et itinéraire définis dans le dossier :

- 15 H 00 : départ des coureurs des 2ème et 3ème catégories FSGT, 1ère et 2ème catégories UFOLEP et 3ème catégorie FFC (9 tours de circuits soit 75,6 km) ;
- 15 H 02 : départ des coureurs des 4ème et 5ème catégories FSGT, 3ème et 4ème catégories UFOLEP et non licenciés et cadets (7 tours de circuits soit 58,8 km) ;
- 15 H 04: départ des coureurs benjamins (2 tours de circuits soit 16,8 km) ;

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être strictement respecté.

Le port du casque est obligatoire pour tous les concurrents.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés. L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité afin d'assurer la sécurité des spectateurs. Dans les zones de sprint, l'organisateur devra mettre en place des barrières et/ou une signalisation adaptée.

CIRCULATION - STATIONNEMENT

Concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les réseaux départementaux, les organisateurs devront se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté conjoint du département de la Haute-Loire et de la commune de Cayres et de l'arrêté municipal de la commune de Séneujols, ci-annexés.

La course se déroulera à sens unique, dans le sens des aiguilles d'une montre.

La circulation de tous les véhicules (autres que ceux de secours et ceux de l'organisation) se fera à sens unique, dans le sens de la course cycliste, avec priorité de passage donnée aux concurrents aux intersections :

- sur la route départementale n° 31 dans le sens Cayres-Bonnefont et sur la route départementale n° 33 dans le sens Espinasse-Cayres ;
- sur la voie communale du Ronzet sur la commune de Séneujols.

Le stationnement sera interdit sur les routes affectées par la course cycliste.

Pendant toute la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place.

La signalisation réglementant la circulation sera fournie et mise en place par les soins des organisateurs qui en assurera la maintenance.

Toutes autres dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve seront prises par les maires des communes concernées.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, des départements et des communes puisse se trouver engagée.

Durant toute la durée de l'épreuve, des signaleurs seront positionnés et maintenus aux points et carrefours dangereux du parcours.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe du présent arrêté, seront répartis tout au long de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet réflectorisé (jaune ou orangé) et d'un brassard marqué « COURSE ». Ils seront en possession d'un panneau « sens interdit », d'un moyen de communication leur permettant de donner l'alerte en cas de besoin et d'une copie du présent arrêté.

Les participants devront respecter les indications des signaleurs et des commissaires de course.

Dans le cadre du service normal et en fonction des charges ponctuelles de la communauté de brigades, les services programmés de gendarmerie comporteront une surveillance des axes routiers empruntés ou traversés par la course.

Article 3 -

SECOURS – INCENDIE

Les organisateurs mettront en place un poste de secours, composé de 2 infirmiers et/ou secouristes disposant de téléphones portables et en capacité d'assurer les premiers soins, à proximité du podium où se situeront le départ et l'arrivée de la course.

Les organisateurs devront disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Article 4 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

La chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.).

Article 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

Article 9 - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Cayres et Sèneujols, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et le président du conseil

départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Marc PHILIPPE, représentant le Vélo Club du Velay.

Au Puy-en-Velay, le 21 juin 2017

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 146 du 28 juin 2017
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « Démonstration de mob-cross » les 1^{er} et 2 juillet 2017,
sur la commune de Loudes

Le préfet

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté DDT-SEF n° 2017-37 du 28 février 2017, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2014-268 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté conjoint du département de Haute-Loire et de la commune de Loudes n° PV-2017-05-17-a des 18 et 19 mai 2017, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 27 ;
- VU la demande présentée le 9 mai 2017, par M. Jean-Paul RAMOUSSE, président du comité des fêtes de Loudes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 1^{er} et 2 juillet 2017, une manifestation sportive motorisée dénommée « Démonstration de mob-cross » sur la commune de Loudes ;
- VU le tracé de la course situé hors zone Natura 2000 ;
- VU le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance datée du 28 juin 2017 délivrée par la société Groupama à l'organisateur pour cette manifestation ;
- VU l'attestation de présence du docteur Frédéric PUYBONNIEUX et de son épouse, infirmière, en date du 16 mai 2017 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Loudes ;

- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 23 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - M. Jean-Paul RAMOUSSE, président du Comité des Fêtes de Loudes, est autorisé à organiser, une manifestation sportive motorisée dénommée « **Démonstration Mob-cross Loudes** », se déroulant sur la commune de Loudes, les **samedi 1er et dimanche 2 juillet 2017**, conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation, et notamment aux parcours et horaires :

- samedi 1er juillet 2017 : 1ère manche de 15h00 à 16h30 ;
- dimanche 2 juillet 2017 : 2ème manche de 10h30 à 12h00 et 3ème manche de 14h00 à 14h30.

Les participants utiliseront uniquement des cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm³.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) sera appliqué et respecté.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Les organisateurs prendront toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser le public et d'assurer sa sécurité.

La partie circuit devra être impérativement délimitée de la partie spectateurs par un dispositif (ballots de paille) permettant la sécurité des personnes, tout comme la partie située entre le lieu de stockage des deux-roues et le circuit.

La piste du circuit doit comporter des virages à droite et à gauche sans appuis, les obstacles (bosses, tremplins...) sont interdits.

Un nombre adapté et suffisant d'encadrants sera réparti sur et aux abords du site. Ces personnes seront munies d'un gilet réflectorisé (jaune ou orangé) et devront être aptes en permanence à stopper la manifestation en cas d'incident.

Les concurrents seront équipés d'une tenue de protection réglementaire.

Le nombre de personnel encadrant la manifestation devra être adapté et suffisant sur et aux abords du site.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées. Aucun service d'ordre ne sera mis en place.

Article 4 -

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place un dispositif de secours composé comme suit :

- un médecin (Dr Frédéric PUYBONNIEUX) ;
- deux ou trois infirmières (Mme Naïma PUYBONNIEUX, Sylvie AVOND et Martine JOUVE).

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) pour toute demande de secours en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres immédiatement et en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers sont engagés sur le dispositif de secours, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé. Il devra impérativement sensibiliser les participants à l'interdiction de fumer sur les paddocks.

Article 5 -

CIRCULATION - STATIONNEMENT

Les prescriptions de l'arrêté conjoint du président du département de la Haute-Loire et du maire de Loudes, ci-annexé, seront appliquées et respectées sur la section de la route départementale n° 27 comprise entre le carrefour RD27/RD906 et l'entrée du bourg de Loudes.

Un sens unique y sera instauré en vue du stationnement des véhicules des spectateurs.

Une voie de circulation de largeur suffisante sera maintenue afin de permettre aux véhicules de secours de circuler librement.

Les organisateurs assureront la mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation réglementant la circulation et le stationnement, concernant la route départementale n°27.

La signalisation réglementant la circulation, et notamment celle relative à la déviation installée, sera à la charge de l'organisateur.

Article 6 -

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les organisateurs veilleront au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au nettoyage et à la remise en état des lieux.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Les organisateurs s'assureront du respect de la tranquillité publique.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Article 7 - Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 8 - Toutes autres dispositions pourront être prises par le maire de la commune concernée par la manifestation afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 9 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 10 - L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par l'organisateur, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 11 - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Loudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à M. Jean-Paul RAMOUSSE, président du Comité des Fêtes de Loudes.

Au Puy-en-Velay, le 28 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2017-143 du 12 juin 2017, portant dérogation temporaire au principe du repos dominical, le dimanche 16 juillet 2017, pour les salariés de la S.A. HIKOB à l'occasion de l'arrivée au Puy-en-Velay de la 15^{ème} étape du Tour de France cycliste 2017

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/coordination 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

Vu le code du travail et, notamment, ses articles L 3132-2 et L 3132-3, organisant le principe du repos hebdomadaire dominical d'une durée minimale de 24 heures consécutives ;

Vu les articles L 3132-20 à L 3132-24, R 3132-16 et R.3132-17 du code du travail prévoyant la possibilité de déroger, dans des cas particuliers, au principe énoncé par les deux articles susvisés ;

Vu la circulaire DRT n° 94/5 du 24 Mai 1994 relative à l'application des articles L. 221-6 à L. 221-8-1 du code du travail, relatifs aux dérogations individuelles au repos dominical des salariés du commerce et des services accordées par les préfets ;

Vu la demande parvenue le 12 avril 2017, émanant de la société HIKOB sise 66 Boulevard Niels Bohr 69100 Villeurbanne, représentée par son président Guillaume CHELIUS, spécialisée dans la captation et l'enregistrement de données pour mesurer en temps réel les performances des athlètes dans le cadre de compétitions sportives, demande visant à pouvoir faire travailler, notamment dans le cadre du contrat conclu avec l'entreprise audiovisuelle EUROMEDIA, trois salariés le dimanche 16 juillet 2017 au Puy-en-Velay sur la zone technique d'arrivée de la 15^{ème} étape du Tour de France cycliste 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'unité territoriale Haute-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Auvergne Rhône Alpes ;

Vu la « décision unilatérale de l'employeur relative aux contreparties au travail exceptionnel du dimanche » émanant de la société HIKOB, et l'avis favorable émis par les délégués du personnel le 9 janvier 2016 suite à son examen ;

Vu le référendum organisé le 21 février 2017 au sein de la société HIKOB en vue de l'approbation de la décision unilatérale susnommée, et le procès-verbal stipulant l'adoption de ses dispositions à l'unanimité des salariés ;

Considérant que la demande porte sur un seul dimanche, et qu'au titre des dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail lorsque le nombre de dimanches n'excède pas trois, les avis préalables ne sont pas requis ;

Considérant la nécessité, pour la société HIKOB, de pouvoir apporter aux sociétés sportives engagées dans le Tour de France cycliste 2017, comme aux entreprises en charge des prestations audiovisuelles,

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

un service de maintenance et une assistance technique dans l'utilisation de systèmes matériels et logiciels permettant la captation de données sportives en direct ;

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, en ce sens que les activités réalisées ne pourraient en aucune façon être reportées sur un autre jour de la semaine, l'utilisation des capteurs et logiciels devant avoir lieu le dimanche 16 juillet 2017 à l'occasion de l'arrivée au Puy-en-Velay de la 15^{ème} étape du Tour de France cycliste 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1er :

Une dérogation au principe du repos dominical est accordée à la S.A. HIKOB sise 66 Boulevard Niels Bohr 69100 Villeurbanne, représentée par son président Guillaume CHELIUS, le dimanche 16 juillet 2017 lors de la 15^{ème} étape du Tour de France cycliste 2017 arrivant au Puy-en-Velay, et ce pour 3 de ses salariés affectés à la maintenance et à l'assistance technique des systèmes matériels et logiciels permettant la captation de données sportives en direct.

Article 2 :

Le repos hebdomadaire sera donné aux salariés concernés un autre jour que le dimanche, dans la semaine suivant le dimanche 16 juillet 2017.

Article 3 :

En contrepartie du travail du dimanche, les salariés concernés bénéficieront d'une majoration de 100% de la rémunération normalement due au titre des heures accomplies lors des autres journées, ainsi que d'un repos compensateur équivalent en temps qui devra être pris dans les 2 mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur de l'unité territoriale Haute-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume CHELIUS, président de la S.A. HIKOB, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 20 juin 2017

Le préfet, par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté DCL/BRE n° 2017-108 du 16 mai 2017

**portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'agrément
des garagistes dépanneurs sur la RN 88
entre la limite du département de la Loire (PRO+000) et Le Puy-en-Velay (PR61+000)**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la route et notamment l'article R 317-21 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 25 juin 2001, modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé ;

Vu le cahier des charges types définissant les modalités de dépannage sur autoroutes et voies express, établi par le ministre des transports le 13 juin 1979 ;

Vu l'arrêté DIPPAL-BÉAG n° 2012/261 du 27 décembre 2012 relatif aux opérations de dépannage et remorquage sur la route nationale 88 entre Firminy et Le Puy-en-Velay ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL/B2 n° 2010-653 du 24 novembre 2010 portant renouvellement de la commission d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN 88, entre la limite du département de la Loire (PRO+000) et le Puy-en-Velay (PR61+000) ;

Considérant que la sauvegarde de la sécurité des usagers de la RN 88 impose, au regard de l'intensité du trafic sur cette voie, la nécessité de réglementer les opérations de dépannage et remorquage des véhicules en panne ou accidentés ;

Considérant la procédure de consultation préalable effectuée auprès des représentants de l'administration, des organisations professionnelles et des associations d'usagers, et la désignation effective par chacun de ces représentants d'un membre titulaire et d'un membre suppléant amenés à siéger au sein de ladite commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN 88 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN 88, entre la limite du département de la Loire (PR0+000) et Le Puy-en-Velay (PR61+000), placée sous la présidence du préfet de la Haute-Loire ou de son représentant, est renouvelée ainsi qu'il suit, pour une durée de 3 ans, à compter de la date du présent arrêté.

A) Représentants de l'administration

- le préfet de la Haute-Loire, ou son représentant, en tant que président de la commission ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, ou son représentant.

B) Représentants des organisations professionnelles

- M. Georges BARTHELEMY, représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (C.N.P.A) de la région Auvergne ;
- M. Emmanuel DUTOUR, représentant l'Union des Entreprises de Transport et de Logistique de France (T.L.F), délégation Rhône Alpes / Auvergne / Bourgogne ;
- M. Alain BARD, représentant la Fédération Nationale de l'Artisanat de l'Automobile (F.N.A.A).

Représentant du C.N.P.A :

Titulaire

M. Georges BARTHELEMY
SARL Garage de Chapteuil
Zone Artisanale
43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

Suppléant

M. Lionel MASSON
Le bourg
43260 SAINT-HOSTIEN

Représentant de T.L.F Rhône Alpes / Auvergne / Bourgogne :

Titulaire

M. Emmanuel DUTOUR
Transports Archer
Zone Industrielle de Bombes
43700 SAINT GERMAIN LAPRADE

Suppléant

M. J. Christien VIAELLES
Délégué régional
Transport et Logistique de France (T.L.F) Rhône-Alpes
Auvergne / Bourgogne
4, avenue du 24 août 1944 - BP 626
69969 CORBAS Cedex

Représentant de la F.N.A.A :

Titulaire

M. Alain BARD
11, rue Cugnot - ZA Les Grandes
63670 LE CENDRE

Suppléant

M. Serge VACHELARD
SARL Auto-Dépannage Vachelard
5, route de Pagnac
43770 CHADRAC

C) Représentants des associations d'usagers

- M. Christian REYNAUD, représentant le comité départemental Haute-Loire de la prévention routière Auvergne ;
- M. Jean PESTRE, représentant l'automobile club association, Délégation d'Auvergne ;
- M. Yves JOUVE, représentant UFC Que Choisir 43.

Représentant le Comité Départemental Haute-Loire de la Prévention Routière Auvergne :

Titulaire

M. Christian REYNAUD
11, rue Chaussade
43000 LE PUY-EN-VELAY

Suppléant

M. Georges POUILLE
73, avenue Foch
43000 LE PUY-EN-VELAY

Représentant l'Automobile Club Association Délégation d'Auvergne :

Titulaire

M. Jean PESTRE
Les Jardins – 16, avenue des Belges
43000 LE PUY-EN-VELAY

Suppléant

M. Christian ROCHER
Le bourg
43320 CHASPUZAC

Représentant UFC Que choisir 43 :

Titulaire

M. Yves JOUVE
17, chemin de la Citadelle
43000 ESPALY SAINT-MARCEL

Suppléant

M. Pierre PERDOUX
10, rue Jean Racine
43770 CHADRAC

Article 2

La commission est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des garagistes dépanneurs en vue d'assurer la dépannage, le remorquage et l'enlèvement des véhicules accidentés, ou en panne, sur la route nationale n° 88.

La commission peut également être consultée sur la mise en place du planning des permanences des garagistes dépanneurs agréés, sur les problèmes relatifs à cette organisation et, plus généralement, sur tout point lié au bon déroulement des opérations de dépannage et remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur la route nationale n° 88.

Article 3

La commission se réunit sur convocation du préfet de la Haute-Loire.

Article 4

Des personnes qualifiées pourront, à l'initiative du président, être associées, avec voix consultative, aux travaux de la commission où leur compétence sera jugée utile.

Article 5

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 6

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la réglementation et des élections (BRE) de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7

Le président et les membres, siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 8

Les membres désignés nominativement dans le présent arrêté, et leurs suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9

Un membre qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 10

L'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n° 2014-35 du 3 mars 2014 portant renouvellement de la composition de la commission d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN 88 entre la limite du département de la Loire (PR0+000) et Le Puy-en-Velay (PR61+000) est abrogé.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire, et adressée à chaque membre de la commission.

Au Puy-en-Velay, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2017/170 du 6 juin 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes du Haut-Lignon

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), notamment son article 68 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Haut-Lignon ;

VU la délibération du conseil communautaire du Haut-Lignon du 19 novembre 2016 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Le Chambon-sur-Lignon (27 mars 2017), Chenereilles (3 février 2017), Le Mas-de-Tence (13 janvier 2017), Le Mazet-Saint-Voy (17 février 2017), Saint-Jeures (27 janvier 2017) et Tence (6 mars 2017) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er : Sont approuvés les statuts de la communauté de communes du Haut-Lignon tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du Haut-Lignon et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 6 juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingaux

signé

Christine HACQUES

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES **DU PAYS DE MONTFAUCON**

approuvés par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017

Article 1^{er} :

Il est formé entre les communes de Dunières, Montfaucon, Montregard, Raucoules, Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Julien-Molhesabate, et Saint-Romain-Lachalm, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes, qui prend la dénomination de **Communauté de Communes du Pays de Montfaucon**.

Article 2 : Objet de la Communauté :

La Communauté de Communes a pour objet le développement et la solidarité des communes de Dunières, Montfaucon, Montregard, Raucoules, Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Julien-Molhesabate et Saint-Romain-Lachalm.

C'est dans ce but qu'elle propose aux communes la réalisation des actions suivantes pouvant être complétées par une modification statutaire :

a) les actions obligatoires :

1) L'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de Cohérence Territoriale.

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

b) les actions optionnelles :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Entretien des berges et des cours d'eau.
- Elaboration d'une zone de développement éolien sur le territoire communautaire.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- OPAH pour l'aménagement du Parc Immobilier bâti.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Rénovation du petit patrimoine d'intérêt communautaire

3) Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- Maintenance du réseau d'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

4) Construction, Entretien et Fonctionnement d'Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire de ce bloc de compétences est défini par délibération du conseil communautaire.

5) Action sociale d'intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire de ce bloc de compétences est défini par délibération du conseil communautaire.

C) les actions facultatives :

1) Santé :

- Construction et/ou aménagement de maisons médicales afin de regrouper les activités de plusieurs professionnels de santé (médecins, infirmières, centre de soins, paramédical...).

2) Tourisme :

- Aménagement et gestion d'équipements touristiques :
 - o Aménagement d'un gîte rural à Montregard et à Riotord.
 - o Aménagement d'un gîte de groupe à Dunières.
 - o Aménagement de deux aires de camping-car à Raucoules et St-Romain-Lachalm.
- Mise en place d'actions pour accompagner le développement du train touristique :
 - o Conservation, entretien, développement et mise en valeur de la ligne ferroviaire touristique, de son matériel, de ses infrastructures et de ses terrains, et mise en œuvre de toutes les dispositions utiles à son exploitation.
 - o Réalisation d'investissements locaux.
- Aménagement, balisage et entretien des sentiers de randonnées.
- Réalisation de circuits découverte sur l'ensemble des Communes.

3) Agriculture :

- Participation ou soutien financier à des actions agricoles et/ou forestières permettant de valoriser ou de développer les filières locales.
- Installation de bascules publiques.

4) Sécurité - Prévention :

- Contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (contingent d'incendie) sur l'ensemble du périmètre communautaire.
- Etude, installation et maintenance d'un système de vidéosurveillance sur des axes de circulation situés sur le territoire communautaire.

5) Assainissement :

- L'assainissement non collectif : le contrôle de conception et réalisation, le contrôle de fonctionnement (base réglementaire) et réhabilitations groupées.

6) Transports scolaires et Périscolaire :

- Soutien ou organisation du ramassage scolaire.
- Soutien ou organisation d'activités périscolaires :
 - o Participation aux voyages scolaires
 - o Participation au fonctionnement de l'accueil garderie-périscolaire (matin et soir - hors cantines) assuré par les écoles primaires
 - o Activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires

7) Etudes :

- Réalisation d'études de faisabilité dans les domaines de compétence du bloc local en vue de la mise en œuvre de futurs projets communautaires.

Article 3 : Siège :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé : 37 rue Centrale – 43290 Montfaucon.
Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente sur décision du conseil communautaire.

Article 4 : Durée :

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Mode de représentation des Communes :

Conformément aux dispositions de l'arrêté de la Préfecture de la Haute-Loire n°DIPPAL/B3/2013/149 en date du 23 octobre 2013 :

- Le nombre de siège au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon est fixé à 29.
- Les sièges de conseillers communautaires seront répartis comme suit entre les Communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon :
 - o Dunières : 7
 - o Montfaucon : 4
 - o Montregard : 3
 - o Raucoules : 3
 - o Riotord : 4
 - o Saint-Bonnet-le-Froid : 2
 - o Saint-Julien-Molhesabate : 2
 - o Saint-Romain-Lachalm : 4

Article 6 : Réunions

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ; soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 7 : Bureau :

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de la Communauté de Communes sera composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Président et éventuellement de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Article 8 : Fonctionnement :

Le fonctionnement de la Communauté de Communes interviendra conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 9 :

Le conseil de la Communauté de Communes recueille l'adhésion des nouvelles collectivités qui sera soumise ensuite aux conseils municipaux des Communes associées. En adhérant, la Commune participera aux investissements réalisés depuis le début.

Article 10 : Nomination du receveur :

Les fonctions du receveur seront assurées par le trésorier de Montfaucon.

Article 11 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil communautaire.

Article 12 : Règlement des conflits :

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs Communes, qui n'ait pas pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes ou le Préfet de Département.

Article 13 : Dissolution :

En cas de dissolution de la Communauté, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminé par arrêté préfectoral ou décret.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE N ° A 2017-25

autorisant l'association TRYSSINGEAUX, à organiser le "triathlon des suc" le samedi 1er juillet 2017, comportant une épreuve de natation sur le site du barrage de Lavalette appartenant à la ville de Saint-Etienne, une épreuve de course à pied autour et le long du barrage, un parcours cycliste sur route sur les territoires des communes de Saint-Etienne, Lapte, Saint-Jeures, Yssingeaux, Tence, Chenereilles

La sous-préfète d'Yssingeaux

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Sport,

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur les voies publiques,

VU la demande déposée le 7 avril 2017 par Monsieur Pascal PERRIN, président de l'association Tryssingeaux,

VU le règlement de la manifestation et l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie ALLIANZ pour toutes les activités liées à l'organisation, notamment la responsabilité civile de la Fédération française de Triathlon (FFTRI),

VU l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis et garrigues,

VU l'arrêté n° DDT-SEF-2014-253 du 28 août 2014 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière le Lignon dans le département de la Haute-Loire,

VU l'arrêté inter-préfectoral relatif à la protection des prises d'eau potable des barrages de Lavalette et de la Chapelette en date du 10 août 2011,

VU les avis favorables de Mme et MM. les maires de Tence, Saint-Etienne, Lapte, Chenereilles, Saint-Jeures, Yssingeaux,

VU les avis favorables des services concernés,

VU l'arrêté du président du conseil départemental de la Haute-Loire réglementant la circulation et le stationnement sur la RD 47

sous-préfecture d'Yssingeaux - 22, rue d'Alsace Lorraine - 43201 YSSINGEAUX

Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : sous-prefecture-de-yssingeaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15

ARRETE

Article 1

L'association Tryssingeaux, représentée par M. Pascal PERRIN est autorisée à organiser le samedi 1er juillet 2017 entre 11H00 et 18H00 le "triathlon des sucs" comportant une épreuve de natation sur le plan d'eau de Lavalette appartenant à la ville de Saint-Etienne, une épreuve de course à pied sur des sentiers pédestres et pistes forestières autour du barrage de Lavalette, une épreuve de cyclisme sur route sur les communes de Lapte, Saint-Jeures, Yssingeaux, Tence, Chenereilles suivant le programme ci-après :

Epreuve XS (découverte) : 400 mètres de natation, 10 kms de vélo, 2,5 kms de course à pied, épreuve ouverte à tous, licenciés ou non. Les participants devront présenter un certificat médical autorisant la pratique du sport en compétition et obtiendront ainsi une licence journée.

Epreuve S (sprint) : 750 mètres de natation, 20 km de cyclisme, 5 km de course à pied. Epreuve ouverte à tous, licenciés ou non. Ces derniers doivent présenter un certificat médical datant de moins d'un an autorisant la pratique du sport en compétition afin d'obtenir une licence pour la journée.

Epreuve relais S (sprint) : les distances sont identiques à celles du sprint mais elles sont effectuées par une équipe de trois concurrents : un nageur, un cycliste et un coureur à pied. Cette épreuve demeure ludique et présente l'avantage d'être ouverte à tous en permettant une découverte conviviale du triathlon

Epreuve jeunes 8/11 ans : 50 mètres de natation, 4 km de cyclisme, (VTT) 600 mètres de course à pied. Cette épreuve est réservée aux enfants à partir de 8 ans.

Epreuve jeunes 12/19 ans : 100 mètres de natation, 6 km de cyclisme, 1000 mètres de course à pied.

L'accueil des concurrents et du public débutera dès 9 heures le samedi 2 juillet 2016. Les organisateurs disposent d'une sono et d'une buvette pour lesquelles ils ont une autorisation.

Le circuit natation :

Le départ et le retour de l'épreuve de natation s'effectueront de la plage de la base de voile dans la zone autorisée où circulent habituellement les planches à voile. La sécurité des nageurs sera assurée par un bateau à moteur de cette même base. Ils sont guidés par un kayak. La durée maximale de l'épreuve de natation est d'une heure, toutes épreuves confondues. Un maître-nageur sauveteur sera présent sur l'embarcation.

Les circuits vélo de route et VTT :

Le circuit XS empruntera la RD 47 au départ du barrage de Lavalette, croisera la RD 103 au lieu dit la Jeanne, continuera en direction de Saint-Jeures et retrouvera le parcours S au lieu-dit Pélinac pour un retour à la base de voile par la suite. Le circuit S empruntera la RD 47 jusqu'à La Jeanne, ensuite la RD 103 jusqu'au lieu-dit La Marette, puis partira en direction du village de Freycenet-d'Auze, puis La Freyde, empruntera la RD 7 jusqu'à Saint-Jeures, puis retrouvera la RD 47 en direction de la base de voile.

Le parcours course à pied :

Les coureurs utiliseront le sentier qui passe devant la base de voile et longe le barrage. En fonction des épreuves, ils effectueront un ou deux tours.

La remise des prix :

La remise des prix s'effectuera sur le site de la base de voile de Lavalette.

L'organisateur devra impérativement souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile des personnes non licenciées à la Fédération Française de Triathlon pour les épreuves de découverte.

Le règlement de la fédération française de triathlon devra être respecté notamment en matière de couverture médicale (présence d'un médecin agréé par la Ligue Régionale).

Article 2

Les règles formulées par la ville de Saint-Étienne, propriétaire des berges du plan d'eau de Lavalette où se dérouleront une partie des activités, devront être respectées afin de préserver la ressource en eau destinée à la consommation humaine. En particulier les organisateurs devront respecter les arrêtés DIPPAL et inter-préfectoral relatifs au barrage de Lavalette, supra-visés.

L'organisateur sera tenu d'informer le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de tout problème de pollution afin qu'il prévienne les autres collectivités prélevant dans le Lignon.

Article 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Sécurité des participants et usagers :

La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Pour les épreuves de cyclisme et de course à pied, des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée ainsi qu'en tout point nécessaire à la sécurité du public et des usagers. Une priorité de passage sera accordée aux deux épreuves.

Une signalisation par panneaux avertissant les usagers des axes routiers empruntés devra être installée avant le départ et retirée dès la fin de l'épreuve.

En ce qui concerne l'épreuve de cyclisme le port du casque à coque rigide est obligatoire, des signaleurs doivent être placés aux points et carrefours dangereux du circuit, et le code de la route doit être respecté.

Pour l'épreuve de course pédestre, des signaleurs seront placés aux points et carrefours dangereux du circuit.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes celles prises en complément par l'autorité compétente pour réglementer la manifestation sur la voirie.

Les signaleurs devront être identifiables et reconnaissables par les concurrents et les automobilistes. A cet effet, ils porteront une chasuble fluorescente.

Les épreuves de natation devront être annulées si la température de l'eau est inférieure à 12 degrés. Le port de la combinaison sera obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 16 degrés. Les concurrents devront obligatoirement porter un bonnet de natation.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il ne sera apposé aucune inscription ni peinture sur le domaine public ou ses dépendances.

Stationnement des véhicules le 1er juillet 2017 :

Les véhicules des participants et des spectateurs seront garés exclusivement sur les parkings prévus à cet effet. En conséquence ceux-ci devront être clairement identifiés.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la RD 47 dans les 2 sens depuis le carrefour de la RD 105 jusqu'aux aires de parking du barrage.

Le stationnement sera interdit des 2 côtés de la route sur la RD 47 de part et d'autre du barrage du PR 26 au PR 28 (afin de permettre le libre accès à ces parkings tout en préservant une voie de circulation en sens inverse, destinés aux automobilistes qui quittent le site mais surtout aux services de secours qui pourraient être amenés à évacuer des personnes dans les hôpitaux du Puy en Velay ou Saint-Étienne via la RD 105).

Circulation des véhicules :

La circulation sera interdite le samedi 1^{er} juillet 2017 de 6 heures à 24 heures sur la RD 47 entre le barrage de Lavalette et le lieudit "la Jeanne" (carrefour RD 103). Pendant toute la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée par les RD 105, 64, 500 et 103. Des barrières, une signalisation et un fléchage seront mis en place pour informer les automobilistes. Des avis seront insérés dans la presse afin de prévenir par avance la population.

L'accès au site du barrage se fera uniquement à partir de la RD 105 puis la RD 47, via le hameau de Montjuvin (commune de Lapte)

Les organisateurs devront mettre en place aux endroits stratégiques des panneaux de signalisation indiquant la fermeture de la route départementale 47.

Cette signalisation devra impérativement être mise en place au hameau de Versilhac afin d'indiquer aux habitants et visiteurs la fermeture de la route départementale 47.

L'arrêté du conseil départemental réglementant le stationnement et la circulation sera publié et affiché dans les communes de Lapte, Saint-Jeures et Yssingeaux.

L'interdiction ne concerne pas les véhicules de service du barrage en cas de nécessité.

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et maintenue en bon état par les soins des organisateurs de la manifestation sous le contrôle du service gestion de la route du conseil départemental.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Moyens de secours :

L'organisateur mettra en place a minima les secours ci-après :

- 1 médecin spécialisé en oxylogie
- 1 ambulance permettant l'aspiration et la ventilation
- 1 poste de secours ou une 2^{ème} ambulance
- 1 embarcation à moteur avec 3 sauveteurs aquatiques à jour de leur recyclage et un sac de premiers secours avec matériel d'oxygénothérapie.

Une convention a été signée avec les secouristes de l'association départementale de protection civile de l'Ardèche mettant à disposition 4 secouristes et 1 VPSP, le 1er juillet 2017.

Le matériel de réanimation doit être présent sur les lieux de la manifestation ainsi que les moyens d'évacuation.

Un médecin, le docteur Thomas SCALLIET sera présent le 1er juillet 2017. Il assurera la surveillance médicale de la manifestation. Les organisateurs devront s'assurer que le médecin puisse être acheminé en tous points des parcours pour intervention.

Les signaleurs et cibistes devront rester présents à tous les points stratégiques.

Risques particuliers pour les participants :

L'organisateur est tenu de respecter la réglementation française en vigueur et de mettre en place des moyens de secours adaptés à l'épreuve. Il devra, notamment, pouvoir disposer tout au long de la manifestation d'un moyen permettant l'alerte des secours, d'une ou plusieurs embarcations à moteur permettant une intervention rapide ainsi que de personnels qualifiés en sauvetage aquatique. Ces moyens sont à rechercher par l'organisateur.

Risques particuliers pour le public ou la population :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés et que l'accès aux berges soit sécurisé.

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTE0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux « dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile » et/ou sur décision de l'autorité de police.

Distribution des secours :

L'organisateur prévendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) tél. 18 ou 112 pour toute demande de secours. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Dispositifs prévisionnels de secours :

En cas de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours réalisé par une association agréée de sécurité civile conformément aux dispositions de l'article L725-3 du code de la sécurité intérieure, le responsable de ce dispositif devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Dans le cadre des dispositions de l'article L725-4 du code de sécurité intérieure, en application de l'arrêté INTE0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux « dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile » ou au regard du cahier des charges fédéral, lorsqu'au moins un VPSP entre dans la constitution du dispositif prévisionnel de secours et que l'association de sécurité civile assurant ce dispositif n'a pas signé avec le SDIS et le centre hospitalier siège du SAMU de convention lui permettant d'apporter son concours aux missions de secours aux personnes dans le département de la Haute Loire, l'organisateur devra s'assurer de la présence sur site d'au moins une ambulance de transport sanitaire privé afin d'être en mesure de pouvoir évacuer une victime sur une structure hospitalière.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Lorsque les moyens sapeurs-pompiers sont engagés sur le dispositif de secours, le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CODIS.

Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité.

Un minimum de **40 signaleurs** sera chargé d'indiquer la course aux usagers de la route et de veiller à la sécurité des concurrents et des spectateurs. Ils seront présents **en permanence** aux intersections importantes des circuits empruntés (cycliste et pédestre) ainsi qu'en tout point intermédiaire tel que mentionné sur le tracé cycliste joint en annexe. Ils seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'une chasuble fluorescente et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. L'éventuelle présence de gendarmes aux différentes intersections des circuits empruntés, n'exclut en aucun cas celle permanente des signaleurs. Les moyens de communication entre ces derniers et la direction de la course sont à la charge de l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents sur leur poste tout au long de l'épreuve.

Article 4

Toutes dispositions seront prises par l'organisateur afin de prévoir l'alimentation en eau potable, d'assurer la gestion des déchets, de prévoir des équipements sanitaires, accessibles aux personnes à mobilité réduite, (WC, lavabos) en nombre suffisant.

Article 5

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

En cas de problème nécessitant l'annulation de l'épreuve de natation, celle-ci serait remplacée par de la course à pied. Le triathlon deviendrait ainsi un duathlon.

Article 6

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 7

La sous-préfète d'Yssingeaux, le Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Loire, Mme et MM. les maires de Tence, Saint-Étienne, Lapte, Saint-Jeures, Chenereilles et Yssingeaux, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur de l'agence régionale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Pascal PERRIN, président de l'association "Tryssingeaux".

Yssingeaux, le 16 juin 2017

Pour la sous-préfète,
Le secrétaire général,

signe Vincent MURGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ SDIS N° 2017- 877

PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS AU TITRE DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

➤ Médaille d'ancienneté :

- Echelon Argent :

Madame Laure CUSSAC, sapeur de 1^{ère} classe, centre d'intervention de ST GEORGES / MAZEYRAT
Monsieur Nicolas DUBOIS, caporal, centre d'intervention de ST GEORGES / MAZEYRAT
Monsieur William GERPHAGNON, caporal-chef, centre de secours principal du PUY EN VELAY
Monsieur Willy MONTMEAS, adjudant, direction départementale des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire
Monsieur Franck STANISZLAV, adjudant-chef, centre de première intervention de LEMPDES SUR ALLAGNON
Monsieur Olivier TALLOBRE, sergent, centre d'intervention de ST GEORGES / MAZEYRAT
Monsieur Jacques TOLONE, caporal-chef, centre de première intervention de LEMPDES SUR ALLAGNON

- Echelon Vermeil :

Madame Christine BOUTE, caporal-chef, centre de secours de ST JUST MALMONT
Monsieur Yasar DEDE, sapeur de 1ère classe, centre de secours principal du PUY EN VELAY
Monsieur Hervé DIDIER, sapeur de 1ère classe, centre d'intervention de BEAUZAC
Monsieur Richard EXBRAYAT, adjudant-chef, centre de secours principal du PUY EN VELAY
Monsieur Philippe GALTIER, capitaine, centre de secours principal d'YSSINGEAUX
Monsieur Xavier LECHTEN, commandant, direction départementale des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire
Monsieur Eric PEREZ, commandant, centre de secours principal du PUY EN VELAY
Monsieur Serge PEYRE, sapeur de 1ère classe, centre d'intervention de ST ROMAIN LACHALM
Monsieur Erwin PEYRONNET, adjudant-chef, centre de secours principal du PUY EN VELAY
Monsieur Christophe REANT, lieutenant 2^{ème} classe, direction départementale des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire
Monsieur Lionel ROMEAS, sergent, centre de secours principal du PUY EN VELAY
Monsieur Bruno THESSOT, lieutenant, centre d'intervention de BEAUZAC

- Echelon Or :

Monsieur Christophe DENYS, commandant, direction départementale des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire
Monsieur Christian FREYCENET, adjudant-chef, centre d'intervention de BEAUZAC

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le

15 JUIN 2017



ERIC MAIRE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté n° DIRECCTE/2017/40

**portant subdélégation de signature de
Monsieur Jean-François BENEVISE
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes
dans le cadre des attributions et compétences
de Monsieur Eric MAIRE, Préfet de la Haute-Loire**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de commerce,

Vu le code du tourisme,

Vu le code du travail,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de Préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 2015 publié au JORF n°0199 du 29 août 2015 portant nomination de Monsieur Angelo MAFFIONE en qualité de responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination/n°2017-18 du 9 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant Monsieur Jean-François BENEVISE à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Angelo MAFFIONE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté SG/Coordination/ n° 2017-18 du 9 juin 2017 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE,

à :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration d'Etat.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Loire, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie,
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie,
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie.

Article 4 : l'arrêté n° DIRECCTE/2016/28 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences d'Eric MAIRE, préfet de la Haute-Loire, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 12 juin 2017

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé

Jean-François BENEVISE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-SG-2017-06-13-70/43 du 13 juin 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL
pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2016-1 du 04 janvier 2016, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 - 1 - des actes à portée réglementaire,
 - 2 - des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrément ou d'autorisations,
 - 3 - des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée,
 - 4 - des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
 - 5 - des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
 - 6 - des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
 - 7 - des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
 - 8 - des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
 - 9 - des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle électricité, gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air énergie, service prévention des risques industriels, climat, air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée par M. Philippe TOURNIER.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;
- MM. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle et Éric BRANDON, adjoint au chef de pôle ;
- Mme Meriem LABBAS, adjointe au chef de service ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET, MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ainsi que M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, Joëlle GORON, chargés de mission concessions hydroélectriques, M. Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle ouvrages hydrauliques, chargé de mission GEMAPI, MM. Dominique LENNE et Philippe LIABEUF, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle et Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels climat, air, énergie ;
- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets et Agnès CHERREY, chargée de mission carrière, ISDI, référent inspection du travail, M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mines, après mines et stériles miniers, unité interdépartementale du Cantal, Allier, Puy-de-Dôme et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par M. Philippe TOURNIER, coordonnateur cellule, chargé de mission matériaux et énergie, unité interdépartementale, Loire-Haute-Loire, M. Guillaume SALASCA, adjoint au chargé de mission matériaux et énergie et Mme Stéphanie ROME, adjoint au chargé de mission matériaux et énergies, urbanisme et après-mine.

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT, et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques mines et carrières, Christine RAHUEL, MM. François MEYER, chargés de mission appareils à pression, canalisations, Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression – canalisations, Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations et MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée par M. Philippe TOURNIER, coordonnateur cellule, chargé des missions matériaux et énergie, unité interdépartementale Loire et Haute-Loire.

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs ;
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets ;
- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mmes Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Stéphane PAGNON, Pierre PLICHON, chargés de mission risques accidentels, Emmanuel BERNE, chargé de mission risques accidentels TMD et Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, chargé de mission produits chimiques, administration bases de données, Mmes Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Claire DEBAYLE, MM. Samuel GIRAUD, Frédérick VIGUIER, chargés de mission SSP, Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, M. Vincent PERCHE, chargé de mission IED et coordonnateur PN, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau, Dominique BAURES, chargée de mission santé-environnement, Andrea LAMBERT, chargée de mission eau déchets et Laure ENJELVIN, chargée de mission air, bruit, santé-environnement ;
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Corinne DESIDERIO, cellule eau-air-risques, Aurélie MOREAU, chargée de mission air, MM. Stéphane MAZOUNIE, chargé de mission eau, Bertrand GEORJON, cellule déchets-sites et sols pollués, Fabrice DUFOUR, chargé de mission déchets Philippe TOURNIER, cellule matériaux, énergie, agroalimentaire et Thierry DUMAS, chargé de mission déchets inertes ;
- MM. Pascal PETIT, David BASTY, Mme Cécile MASSON, adjoints au chargé de mission déchets, MM. Serge CREVEL, adjoint au chargé de mission air, Antoine FRISON, adjoint au chargé de mission eau, Sylvain GALTIE, adjoint au chargé de mission risques, Guillaume HANRIOT, adjoint au chargé de mission sites et sols pollués, Eric MOULIN et Guillaume SALASCA, adjoints au chargé de mission matériaux et énergie-agroalimentaire.

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est, Mmes Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, Estelle POUTOU, chef du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT, Nicolas MAGNE, chargés activités véhicules et Mme Françoise BARNIER, chargée de mission,
- M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Alain XIMENES, chef de la cellule contrôle techniques, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : MM. Christian BONNETERRE, Yoann MALLET, Fouad DOUKKANI, Bruno ARDAILLON, chargés de contrôle techniques véhicules.

2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature et M. Olivier GARRIGOU, chef du service délégué, MM. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

2.9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, M. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines respectifs de compétences, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité aménagement et paysages et M. Christophe BALLEZ, délégué au chef de pôle ;

- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle :

- Mme Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité ;

- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concession hydroélectriques, service eau hydroélectricité et nature ;

- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoires montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Romain BRIET, chargé de mission biodiversité réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves et M. Cédric CLAUDE, chargé de mission biodiversité (à compter du 1^{er} septembre 2017) ;

- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000, référent forêt.

2.11. Inspection du travail dans les carrières

Subdélégation de signature est donnée à M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire pour les décisions concernant l'application du Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale Loire haute-Loire et du chef de l'unité interdépartementale délégué en Haute-Loire, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par MM. Philippe TOURNIER, coordonnateur cellule, chargé de mission matériaux et énergies, Guillaume SALASCA, adjoint au chargé de mission matériaux et énergies et Mme Stéphanie ROME, adjoint au chargé de mission matériaux et énergies, urbanisme et après-mine.

ARTICLE 3 :

L'arrêté antérieur en date du 21 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département de la Haute-Loire est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 13 juin 2017
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 19 juin 2017

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant le prélèvement, la manipulation, le transport, la détention et l'utilisation de coquilles vides de mollusques protégés : Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*)

Bénéficiaire : Monsieur Sylvain VRIGNAUD

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret N° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-1 du 4 janvier 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-02-21-10/43 du 20 février 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes;

VU la demande de dérogation pour le prélèvement, la manipulation, le transport, la détention et l'utilisation de coquilles vides de mollusques protégés : Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera* - CERFA n°13616*01) déposée le 2 mai 2017 par Monsieur Sylvain VRIGNAUD dans le cadre du contrat de rivière de l'Ance nord pour une opération de suivi de population ;

VU l'avis favorable émis par l'expert délégué faune du CSRPN en date du 6 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation du suivi de populations d'espèces sauvages dans le cadre du contrat de rivière de l'Ance nord
- ✓ qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- ✓ que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDERANT que la personne à habiliter dispose de la compétence pour le prélèvement, la manipulation, le transport, la détention et l'utilisation de coquilles vides d'espèces ou des groupes d'espèces de mollusques protégés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du contrat de rivière de l'Ance nord et pour une opération de suivi des populations de Mulettes perlières (*Margaritifera margaritifera*), Monsieur Sylvain VRIGNAUD, demeurant à NEUVY (03000 - 7 rue clos Joseph Laurent) est autorisé à prélever, manipuler, transporter, détenir et utiliser des coquilles vides de mollusques protégés : Mulettes perlières (*Margaritifera margaritifera*) dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
<i>Mollusques</i>	
Mulettes perlières (<i>Margaritifera margaritifera</i>)	coquilles vides uniquement (les individus vivants ne seront pas touchés)

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Haute-Loire : communes de Saint Julien-d'Ance, de Craponne-sur-Arzon et de Saint Georges-Lagricol

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

Les modes et moyens utilisés pour le prélèvement, la manipulation, le transport, la détention et l'utilisation sont les suivants :

- ramassage manuel de coquilles vides de mulettes perlière dans le cadre du suivi de cette population ;
- suivi des populations effectué sur 3 secteurs préalablement arrêtés d'un commun accord avec les différents intervenants avec 2 passages annuels effectués lors de la reproduction (juin) et lors du relargage des glochidies (début septembre) afin de couvrir les périodes avec une détection maximale ;

- repérage des individus sur les tronçons de rivière sélectionnés à l'aide d'un aquascope (bathyscope) afin de couvrir au maximum la surface concernée ;
- aucun individu vivant ne sera manipulé ni décollé du fond ;
- récupération des coquilles vides afin d'appréhender la mortalité locale d'une année sur l'autre ;
- examen de l'état de dégradation de la coquille pour apprécier le délai entre le temps de la mort de l'individu et celui de sa découverte ;
- les coquilles vides seront conservées par la communauté de communes d'Ambert-Livradois-Forez, animatrice du contrat de rivière.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est M. Sylvain VRIGNAUD, expert naturaliste et spécialiste de la biologie de la conservation des mollusques continentaux.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée jusqu'au 30 septembre 2021.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES:

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Lorsque la dérogation a été accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

SIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 21 juin 2017

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

refusant le désairage d'un Autour des Palombes (*Accipiter gentilis*)

Bénéficiaire : Monsieur Nicolas GENOUDET

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, L.415-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des élevages d'agrément d'animaux non domestiques et en particulier des rapaces pour l'exercice de la chasse au vol ;

VU la circulaire du 17 mai 2005 fixant les conditions de détentions, de transport, d'utilisation des rapaces pour la chasse au vol ; le désairage des éperviers d'Europe et des autours des palombe pour la chasse au vol ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-1 du 4 janvier 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-02-20-10/43 du 20 février 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral AP N° 13/F/012 autorisant M. Nicolas GENOUDET à détenir, à transporter et utiliser pour la chasse au vol les rapaces : suivants : 2 spécimens du genre ou groupe d'espèces *Falco spp.* ; 2 spécimens du genre ou du groupe d'espèces : *Parabuteo spp.* et 2 spécimens du genre ou du groupe d'espèces *Accipiter spp.* ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) d'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) déposée le 23 février 2017 par Monsieur Nicolas GENOUDET, dans le cadre de son activité de chasse au vol ;

VU l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 18 mai 2017 ;

CONSIDERANT que l'espèce Autour des Palombes (*Accipiter gentilis*), est un rapace forestier, très sensible aux dérangements humains notamment pendant la période de nidification ;

CONSIDERANT que cette espèce est classée "espèce vulnérable" dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de l'ex région Auvergne ;

CONSIDERANT que les dérangements liés à la recherche de l'aire puis au prélèvement dans l'aire de l'un des jeunes présents sont de nature à compromettre la survie de l'ensemble de la nichée de l'espèce protégée ;

CONSIDERANT que le requérant souhaite prélever ce rapace en Haute-Loire, dans le canton d'Aurec-sur-Loire, canton situé pour l'essentiel dans l'emprise du site Natura 2000 de la zone de protection spéciale des gorges de la Loire ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Refus de déroger

La demande de dérogation pour le désairage d'un Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) femelle présentée par M. Nicolas GENOUDET demeurant à ISTRES (13800 - 9 allée du thym), dans le cadre de l'exercice de la chasse au vol dans le département de la Haute-Loire est rejetée.

ARTICLE 2 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L.451-1 et suivants.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), Monsieur le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire

SIGNE